

Claude FLORET,

Claire RATOUIS,

Alain GOYARD

Hubert BORNENS, suppléant

Rapport d'Enquête Publique

Objet de l'enquête E14000331/38	Plan de Prévention Risques Naturels Avalanches Commune de Chamonix-Mont-Blanc
------------------------------------	--

Date du rapport : 22 Avril 2015

Préambule	3
1 - Objet de l'enquête	4
2 - Le cadre législatif du PPRN	4
3 - Déroulement de l'enquête	5
Organisation	5
Procédure	5
Information du public	5
La procédure	5
3 - Composition du dossier	6
4 - Analyse du dossier	7
Note de présentation	7
Règlement.....	8
Portée du règlement.....	8
Champ d'application	8
Effets du PPR	8
Définition des références techniques	8
Les projets nouveaux.....	9
règlement X	9
règlement Z.....	9
règlement A	9
règlement B	9
règlement AB.....	9
règlement m.....	9
règlement V	9
Les biens existants	9
règlements X et Z	9
règlements A,B et AB.....	10
règlement V	10
Mesures de prévention, protection, sauvegarde	10
Textes réglementaires	10
Annexe technique	10
5 - Consultation des personnes publiques	12
6 - Echanges avec la commune (art R562-8)	12
Conseil municipal.....	12
Echanges avec Monsieur le maire	16
Conclusion de la commission	17
7 - Echanges avec le maître d'ouvrage	18
8- Présentation du dossier au public Préalable	18

9- Consultation du public	20
Préambule	20
Liste des intervenants	20
Remarques des Associations	35
Remarques générales des personnes	39
Remarques particulières des personnes	46
Le Tour	46
Montroc	50
Tré la Tête	52
Les Frasserands	55
Le Planet	56
Argentière	59
Les chosalets	61
Le Grassonnet	77
La Joux	86
Le Lavancher	92
Les Tines	94
Les Praz	96
Les Nants	101
Les Mouilles	103
La Mollard	118
Chamonix	125
Les Moussoux	132
Les Pècles	143
Les Favrand	148
Les Gaillands	153
Les Pélerins	155
Les Bossons	160
Montquart, Tacconnaz	171
10- Conclusion.....	179
Annexe 1 - Arrêté de mise à l'enquête	180
Annexe 2 - Certificat de dépôt	184
Annexe 3 - Certificat d'affichage.....	185
Annexe 4 - Avis d'information de l'Etat.....	188
Annexe 5 - Publications presse	190
Annexe 6 - Rencontre du Maître d'Ouvrage.....	194
Annexe 7 - Avis du conseil municipal	198
Annexe 8 - Rencontre avec M. le maire de Chamonix Mont Blanc - Compte rendu.....	202
Annexe 9 - Rapport DDT suite à la consultation de la population novembre décembre 2014	204
Annexe 10 - Exemple des effets pression	214

Préambule

La commune de Chamonix installée dans une haute et étroite vallée des Alpes est soumise à de nombreux risques : inondations, crues torrentielles, avalanches pour ne citer que les plus connus.

Pourtant, son cadre et les souvenirs qui s'y rattachent en font un lieu prisé de séjour de loisirs. Le nombre d'habitants en période de tourisme d'hiver peut donc atteindre celui d'un chef lieu de département. Il est donc indispensable de déterminer avec le plus de précision possible les espaces disponibles pour accueillir ses nombreux visiteurs et admirateurs.



L'urbanisme de Chamonix devient donc un enjeu important et sa mise en oeuvre, compte tenu des nombreuses sollicitations, subit de fortes contraintes.

Le présent dossier d'enquête est exclusivement consacré à la question des avalanches qui, vu le relief, prend une dimension toute particulière et unique en France. Cette question est d'autant plus délicate que la réglementation nationale, est peu adaptée aux risques de la montagne. Les habitants et leurs élus

sont donc confrontés à plusieurs questions majeures : comment développer la vallée, comment assurer la sécurité de ses habitants, comment mettre en oeuvre un schéma de protection contre des risques spécifiques et particulièrement erratiques.

La commission d'enquête désignée pour suivre l'opération a donc mis tout en oeuvre pour que chacun puisse s'exprimer et présente son avis motivé ou non sur la question. Non professionnels de la montagne, peu au fait des complexités avalancheuses, les membres de la commission présentent dans ce document ce qu'ils ont vu et entendu. Ils proposent leur opinion sur le sujet tout en sachant que la certitude n'est pas un mot adapté aux avalanches.

1 - Objet de l'enquête

La commune de Chamonix située dans les Alpes du Nord est caractérisée par une situation géographique particulière : longue de près de 7km, la ville occupe une haute vallée étroite qui mesure, dans sa plus grande largeur, 1,5km et dans sa partie étroite, 0,5km. Elle est particulièrement concernée par de nombreux couloirs d'avalanches (130, dont 113 actifs).

Plusieurs plans de prévention ont été édités pour cette commune à commencer par un plan d'exposition aux risques (PER) en mai 1992 (prescription en avril 1985, enquête publique en juillet 1989, PER approuvé le 14 mai 1992).

La question des avalanches et de leur connaissance s'est brusquement révélée sous la forme d'un évènement mortel survenu en 1999 dans le couloir du Grand Lanchy à Montroc (à l'extrémité nord de la commune).

Un plan de prévention des risques naturels a été prescrit le 28 mars 2000. Un premier volet traitant des risques de crues torrentielles, mouvements de terrains, chutes de pierres et inondations a été soumis aux habitants par enquête publique en décembre/janvier 2001/2002. Ce volet du PPRN a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002.

En 2010, le PPRN était complété par un plan de Prévention des Risques avalanches (approbation le 26 mars 2010, enquête publique du 25 juin au 10 août 2007, prolongation jusqu'au 24 août). Ce document a été contesté durant l'enquête publique. Une expertise des couloirs a donc été décidée en 2011 sous l'autorité du Préfet de la Haute Savoie.

Cette expertise confiée au groupement BBCM (Bolognesi, Burkard, Ceriani, Meffre) a conduit à la relecture de 52 couloirs mis en cause durant l'enquête publique, dont 27 ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Le rapport final a été remis aux autorités le 26 mars 2014 pour en déduire une nouvelle évaluation des aléas avalanches et reprendre l'écriture du règlement correspondant.

La carte réglementaire est le résultat du croisement de la carte des aléas avec les enjeux urbains que l'on retrouve dans le PLU.

2 - Le cadre législatif du PPRN

Les PPRN sont établis sous la responsabilité de l'Etat (loi 95-101 du 2 février 1995, loi Barnier consolidée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, loi Bachelot). Cette dernière loi renforce la concertation avec les acteurs locaux et l'article R123-18 du code de l'environnement situe l'enquête publique dans le cadre de la loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau.

La révision proposée à l'enquête en 2015 a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2014-170-0002 du 19 juin 2014 selon les modalités du code de l'environnement (art R562-1 et 562-2)

L'impact de ce plan en termes d'urbanisme est fort puisque le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU, et à défaut de mise à jour du PLU, s'impose directement au pétitionnaire pour toute décision d'urbanisme.

3 - Déroulement de l'enquête

Organisation

La commission d'enquête (3 membres – Claude FLORET, Claire RATOUIS, Alain GOYARD et un suppléant, Hubert BORNENS) a été désignée le 17 décembre 2014 par arrêté de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (décision E14000331/38). Le président de la commission a pris contact avec la DDT74, maître d'ouvrage du projet, le 16 décembre afin d'examiner en détail les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (contexte général communications, permanences).

Procédure

L'arrêté de M. le Préfet de la Haute -Savoie (arrêté 2015006-0009) est daté du 6 janvier 2015. Il fixe la période du lundi 16 février au vendredi 27 mars 2015 pour le déroulement de l'enquête avec 24 permanences de la commission d'enquête (4 permanences par semaine sur 6 semaines). L'organisation prévue permettait de prolonger l'enquête de 2 semaines en cas de besoin.

Le dossier est resté à disposition du public durant cette même période dans les locaux de la mairie de Chamonix et dans la mairie annexe d'Argentières aux heures habituelles d'ouverture.

Deux registres étaient ouverts à cet effet (un dans les locaux de la mairie et un à la mairie annexe).

Au cours de l'enquête et après avis du conseil municipal, la commission a rencontré (vendredi 20 mars de 12h à 13h30) le maire assisté d'un élu et du directeur du territoire et du développement durable de la commune (voir § 6). La commission a rencontré le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête (mardi 7 avril à 10h) pour faire le point de l'enquête, remettre le procès verbal des questions posées et débattre des principaux points soulevés au cours de l'enquête (voir §7 et annexe 6).

Information du public

La procédure

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par deux séries de publication dans la presse (voir annexe 3) :

Avant le début de l'enquête par publication dans deux journaux:

Le Dauphiné Libéré le 28 janvier 2015

Le Messenger le 29 janvier 2015

Dans les 8 premiers jours de l'enquête par publication dans deux journaux :

Le Dauphiné Libéré le 18 février 2015

Le Messenger le 19 février 2015

Dans le même temps, le public pouvait prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique sur les panneaux d'information de la commune (voir annexe 2). L'information a été relayée par plusieurs moyens (affichage papier; afficheurs électroniques, presse communale, presse régionale, radio bleue) afin de s'assurer que tous les habitants puissent participer au débat, d'où le choix d'une période comprenant les vacances scolaires d'hiver.

La commission s'est tenue à la disposition du public ;

- lundi 16 février, (9h-12h), ouverture
- mercredi 18 février (14h-17h)
- samedi 21 février (9h-12h)
- mardi 24 février ((14h -17h)
- jeudi 26 février (14h-17h)
- vendredi 27 février (9h-12h)
- mercredi 4 mars (9h-12h)
- vendredi 6 mars (14h-17h)
- samedi 7 mars (9h-12h)
- mardi 10mars (14h -17h)
- mercredi 11 mars (9h-12h)
- vendredi 13 mars (9h-12h)
- lundi 16 mars (14h -17h)
- mercredi 18 mars (14h-17h)
- vendredi 20 mars (9h_12h)
- mercredi 25 mars (14h-17h)
- jeudi 26 mars (9h-12h)
- vendredi 27 mars (14h-17h) suivi de la clôture

et à Argentière (mairie annexe)

- vendredi 20 février (14h-17h)
- mercredi 25 février (9h-12h)
- lundi 2 mars (14h-17h)
- jeudi 12 mars (14h-17h)
- samedi 21 mars (9h-12h)
- mardi 24 mars (9h-12h)

Les deux registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le président de la commission le mardi 10 février avant l'ouverture de l'enquête ainsi que les pièces du dossier à la disposition du public.

Les registres ont été clos les 27 et 30 mars après la fermeture de la dernière permanence. Les registres comportaient au total 41 courriers, notes ou dossiers et 8 annotations manuscrites.

3 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait

- une note de présentation
- une annexe technique
- un règlement
- 3 cartes aléas
- 4 cartes réglementaires

- le dossier BBCM (rapports, cartes et documents)

Le dossier est donc similaire aux dossiers de même type. Il comprend en sus deux annexes techniques importantes :

- annexe technique 1 : fiches récapitulative par couloir d'avalanches
- annexe technique BBCM (analyse détaillée de 27 couloirs)

4 - Analyse du dossier

En reprenant la trame précédente, nous étudierons

- la note de présentation
- le règlement
- les cartes (aléas et réglementaire).

Cette analyse sera suivie de l'analyse des remarques des PPA (chapitre 5) et le retour sur la rencontre avec la commune (chapitre 6)

Le dossier BBCM est un élément de l'enquête mais n'appelle pas d'analyse particulière car il faudrait alors faire appel à d'autres experts pour porter une contradiction.

Le compte rendu de la rencontre avec le maître d'ouvrage sera rapporté dans le chapitre 7.

Le dossier présente in fine les remarques des habitants regroupées par territoire (découpage par hameaux du nord au sud de la commune) (chapitre 9)

Enfin l'avis des commissaires enquêteurs est délivré dans un document séparé. Si l'avis divergeait entre les trois membres de la commission, l'avis de chacun des trois serait affiché.

Note de présentation.

Le document 2015 est à peu de choses près un copier-coller du PPRA 2010. Cela s'explique par le peu de temps qui s'est écoulé entre leurs élaborations respectives et le fait que la plupart des données utilisées n'aient pas eu le temps d'évoluer entre les deux périodes.

On note toutefois un sommaire un peu plus fourni et la présence d'un préambule où sont exposées les raisons qui ont conduit à la révision du document. A ce sujet, puisque cette révision a pour origine la contestation du zonage retenu initialement, des précisions sur l'objet de cette contestation auraient pu être apportées, surtout si on considère que c'est un sujet sensible voire polémique pour la municipalité.

Après le préambule viennent les rappels réglementaires, à jour des dernières évolutions.

A partir du chapitre 3 « contexte général », les deux documents sont quasi identiques.

En résumé :

- on parle désormais, p 53, d'aléa avalanche au lieu d'aléa naturel et il n'est plus fait allusion à la prise en compte de l'AMV par le plan communal de sécurité (peut être parce que l'aléa est désormais réglementé).
- Les définitions des différents types d'aléas sont reformulées.
- La liste des zones d'aléa est complétée par la mention « expertise approfondie » ou « adaptation mineure » s'il y a lieu. Cette liste passe de 419 à 467 items : dans la mesure où les numéros renvoient aux cartes d'aléas, un système de correspondance entre les deux listes n'est finalement pas indispensable.

- On trouve enfin un chapitre 6, enjeux, zonage réglementaire et vulnérabilité, où est expliquée (c'est une question qui a été posée) l'absence de cartes des enjeux (le fait d'avoir fait figurer les bâtiments sur les cartes a été jugé suffisant). On trouve là également des précisions sur les forêts de protection et les raisons de la non prise en compte, dans la plupart des cas, des ouvrages de protection.

A propos des forêts, il est précisé que sur environ 2800 hectares boisés à Chamonix, 2152 sont soumis au régime forestier, ce qui est rassurant quant à la pérennité des forêts de protection.

La note de présentation aurait gagné en visibilité si elle avait présenté, en préambule, les contestations ayant conduit à la révision rapide du PPR A

Règlement

Edition projet de décembre 2014

Il comprend 5 chapitres, le premier étant de disposition générale et les second et troisième donnant les détails par type de zone.

Portée du règlement

Champ d'application

Ces paragraphes précisent la finalité du règlement et son territoire d'application. Il rappelle qu'il n'est qu'un élément parmi un ensemble en charge de la gestion du territoire. Il serait bien venu de rappeler que le zonage se rapporte aux cartes réglementaires.

Il décrit ensuite en détail les différentes zones du PPR (blanche : pas d'impact, bleu avec ses trois variantes -"bleu-dur", bleu, bleu-clair-, rouge, verte).

Un tableau regroupant couloir/numéro de zone d'aléa/ numéro de zone réglementaire permet de vérifier le lien entre aléa et règlement.

Effets du PPR

L'opposabilité est de fait dès que le PPRA est annexé aux documents d'urbanisme. Curieusement, cette opposabilité disparaît si l'annexion n'est pas faite dans les temps impartis. Il appartient alors au pétitionnaire de mettre en oeuvre le PPRA.

Les études sont considérées comme obligatoires dans certains cas alors que dans le détail du règlement elles sont toujours recommandées.

Les éléments concernant le coût des mesures et leur financement sont clairs et documentés ainsi que les éléments découlant de l'obligation assurantielle.

Le rappel de quelques règles d'ordre public est intéressant. Sont-elles toutes décrites ainsi?

Définition des références techniques

Ces paragraphes apportent des compléments utiles à la mise en oeuvre du règlement. Ils couvrent la définition des façades exposées, le positionnement en hauteur par rapport au terrain naturel et l'effet des remblais sur les effets d'un aléa. Quelques éléments se rapportant à l'usage pourraient rendre le document plus accessible (par ex sur la notion de kPa) soit en utilisant en exergue un langage plus courant soit en donnant des exemples comme : 30 kPa : limite supérieure de tenue

d'un bâtiment.

La notion présentée d'emprise au sol tient compte des nouvelles règles d'urbanisme. Il manque cependant une précision concernant les escaliers extérieurs et les balcons ou encorbellements. La description est suffisante.

Quelques éléments utiles sont précisés : redans, angles rentrants, ouvertures principales, confinement. Pour ces derniers, le décompte des populations ne tient pas compte de l'usage dans les stations de sport d'hiver où un T2 peut accueillir 4 personnes.

La pièce de confinement est pourvue "de tout matériel utile à une situation de crise". A-t-on une idée de ce que la pièce doit contenir et pour quelle durée?

Les projets nouveaux

Il est précisé que toute extension, changement de destination, reconstruction sont des projets *nouveaux*.

règlement X

pas de remarques

règlement Z

§2.1-1: il est autorisé de construire des abris légers et des locaux à usage technique. Cet article empêchera de les entretenir (§2.1) s'ils sont construits après l'approbation du PPRA. Il aurait été judicieux d'intégrer dans l'article une phrase du type "toute installation régulièrement autorisée"

règlement A

1.1 Il manque des précisions sur l'agrément des BE et des architectes

Les obligations concernant les accès ont été supprimés pour se conformer aux possibilités du terrain (id° pour B et AB)

règlement B

1.1 voir question ci-dessus

règlement AB

1.1 voir question ci-dessus.

règlement m

Pas de remarques

règlement V

Ne faudrait-il pas autoriser des installations pour gérer la forêt (stockage de grumes, câbles de débardage,..)? Comment s'assurer que les installations autorisées ne menaceront pas la forêt? Une grande partie de la forêt est gérée par l'ONF. Une mention en ce sens serait de nature à conforter les habitants.

Les biens existants

règlements X et Z

1. est-il possible de décider de faire les travaux si le coût est supérieur à 10% de la valeur vénale?
2. qui valide l'étude de risques? Le délai de 5 ans est-il compatible avec la réalité (délai d'étude + travaux)?

règlements A,B et AB

mêmes questions.

règlement V

Mesures recommandées : le 1§ n'est pas particulièrement explicite.

Il est recommandé de planter dans le premier item. Mais le second item soumet cette recommandation à la seule absence de plan de gestion.

Mesures de prévention, protection, sauvegarde.

Pas de remarques.

Textes réglementaires

Pas de remarques sinon que la réglementation ne brille pas par sa concision.

Les points importants

La numérotation des zones en continu (il n'y a pas de numérotation spécifique par couleur et numéro dans la couleur facilite la recherche d'une zone réglementaire sur les cartes. facilite la recherche d'une zone réglementaire sur les cartes.

Le règlement est plus complet qu'en 2010.

Dans la zone "bleu-dur", les démolitions-reconstructions sont autorisées. Il aurait été intéressant d'ajouter "sans augmentation de la surface utile" afin de ne pas accroître les enjeux.

Dans les zones bleues des aménagements et des constructions sont autorisées. Toutefois, dans les faits, les parcelles non urbanisées sont exclues de cette possibilité ce qui se traduit par un traitement inéquitable entre les parcelles déjà urbanisées (qui pourraient supporter de nouvelles constructions) et celles qui ne le sont pas.

Reporter sur le pétitionnaire le soin d'appliquer un document (le PPRA), dont il n'est pas obligatoirement informé, pourrait être avantageusement remplacé par une annexion de fait du PPRA aux documents d'urbanisme en tant que servitude publique.

Pour s'assurer de la bonne qualité des études, des hypothèses de base permettraient de mieux cerner les risques.

Annexe technique

Pour l'essentiel, le document 2015 est la reprise quasi à l'identique du document 2010.

Sur la forme, un sommaire en début de document en faciliterait la lecture. Cette annexe technique n'est pas le document le plus important du dossier mais dès l'instant où il y figure autant qu'il soit d'utilisation aisée.

Lorsqu'il y a eu expertise par le Groupe BBCM d'un couloir, la mention en est insérée immédiatement après le nom du couloir. Cela conduit à quelques bizarreries : la plupart du temps en 2010, il n'y avait pas eu de modélisation d'où la mention "sans" à la rubrique *modélisation* de la fiche. On retrouve cette mention "sans" en 2015 alors qu'en cas d'expertise approfondie il y a eu modélisation. Cela ne remet évidemment pas en cause le PPRA 2015 mais montre un manque de

précision sur la rédaction.

A propos de modélisation, quelques unes ont déjà été faites en 2010, pour le Brévent et le Chantet, ce qui est noté sur l'annexe technique.

Les témoignages sont à l'identique ceux utilisés en 2010 : il s'est écoulé peu de temps entre les deux documents, c'est donc logique, mais peut être eut-on pu le préciser, surtout qu'ils figurent dans une rubrique « témoignages utilisés dans le cadre de la révision ».

Plus important, il est très souvent question d'une augmentation de l'AMV en cas de disparition accidentelle du couvert forestier. La pérennité du couvert forestier, et donc des forêts de protection, n'est par conséquent pas considérée comme définitivement acquise. A court terme cela n'a pas d'incidence mais ramène entre autres à la question que la commission d'enquête se posait à propos du bostryche. Il faut donc semble-t-il se préparer dès à présent à l'idée de futures révisions du PPRA.

Quelques couloirs, revus en 2015 avec des petites contradictions :

- Cruze aux Favres : selon les experts l'agrandissement des zones d'aléa ne semble pas relever d'un scénario centennal alors que d'après la fiche, la limite d'AMV a été repositionnée. Les deux documents pourraient dire la même chose.
- Ronnaz : les experts (rapport phase 1) parlent d'ajustement de la zone d'aléa moyen, la fiche se borne à évoquer le rapport sans parler de l'ajustement.
- Lanchy de la Joux : c'est au pied de ce couloir que se trouve le chalet construit en 2009 et assez longuement évoqué (hameau de la Joux)
- Les Vélars : à ce propos on parle d'un catex détruit en 1980 par un glissement de terrain : cela relativise la sécurité que certains intervenants accordent au déclenchement préventif.
- Les Nantets : l'avalanche a fait cinq morts au Tour en 1978. Depuis on a construit une digue et des filets paravalanches. Il est dit qu'en cas de rupture de ceux ci l'avalanche pourrait être plus conséquente mais que les zones susceptibles d'être atteintes sont déjà en aléa fort du fait du couloir du Passon. Quelques soient les raisons invoquées la commission se fait difficilement à l'idée que ce secteur n'ait pas été réétudié. Et les deux avalanches évoquées arrivent en sens inverse : comment fait-on en pareil cas pour aménager une issue en façade non exposée ?
- La Filliaz Est : il est question en 2010 d'une visite "en septembre prochain" : a-t-elle eu lieu et quelles en ont été les conclusions ? (mais l'avalanche ne comporte aucun enjeu)
- Pierre d'Orthaz : les experts recommandent de préciser les limites d'aléa fort et moyen, la fiche apporte quelques explications complémentaires.
- Vaudey Planaz : même remarque.
- Les Fontanettes : il est dit en 2010 qu'il serait intéressant d'entretenir et d'améliorer le boisement du secteur. Y a-t-il eu une suite ? La phrase est reprise à l'identique en 2015.

Les points importants :

La modélisation d'un couloir en 2015 doit être portée sur la fiche.

Rappeler que les témoignages sont ceux de 2010.

Compléter l'annexe technique pour la mettre en cohérence avec les autres pièces du dossier.

Manque de précisions pour la protection des bâtiments concernés par deux avalanches opposées.

5 - Consultation des personnes publiques

Les personnes publiques consultées étaient au nombre de 3

- *Communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc* : pas de réponse alors que d'après Portier Pierre (voir entretien n°49, Les Bossons) la communauté de communes a la compétence avalanches. Mais cette affirmation n'est pas confirmée par les statuts de la CC.
- *Chambre d'Agriculture* : pas de remarques particulières
- *CRPF* : avis favorable

6 - Echanges avec la commune (art R562- CE)

Le conseil municipal ayant délibéré le 12 février à 18h (art R562-7) la commission a rencontré le maire de Chamonix Mont Blanc le 20 mars 2015.

Conseil municipal

Voir en annexe le texte complet

Avis conseil	Avis commission d'enquête
<p>1. Prend acte du projet de PPR Avalanches élaboré par les Services de l'Etat, mais souligne toutefois que la Commune disposait d'un document sérieusement établi et approuvé en 2010 et rappelle la nécessité tant pour les citoyens que pour les collectivités de disposer d'une plus grande stabilité juridique dans les instruments de gestion du territoire,</p> <p>2. ~ Relève que ce document a été élaboré à l'appui d'une seule expertise technique, et déplore que la démarche de concertation, de dialogue local préconisée par le Guide Méthodologique propre aux PPR Avalanches n'ait pas été menée à bien avec l'ampleur requise, ne permettant pas l'appropriation souhaitée pour ce type de document,</p> <p>3. · Constate que le projet de PPR Avalanches ne contient pas de « Carte des enjeux », également préconisée par le Guide Méthodologique, document pourtant essentiel pour la localisation des sites sur lesquels une attention toute particulière doit être portée en situation de crue avalancheuse,</p>	<p>C'est aussi, en partie, le sentiment de la commission d'enquête. Il y a eu une volonté sur le tard par une réunion publique (nov 2014) et une courte permanence en mairie (déc 2014). Mais l'exercice de communication était particulièrement difficile. Cela ne remet cependant pas en cause la pertinence du document soumis à enquête. En ce qui concerne l'expertise technique, il faut rappeler qu'elle repose sur 4 personnes et que les choix sont réalisés à l'unanimité.</p> <p>Faute d'avoir eu à sa disposition le guide en question pendant l'enquête, la commission prend acte. Cependant, les différents documents constitutifs du dossier sont déjà une approche du sujet.</p>

<p>4. Constate une nouvelle fois le décalage entre l'approche trop statique portée par le PPR Avalanches et la réalité de la vie en montagne qui intègre les risques naturels et nécessite une adaptation à chacune des situations de crise,</p> <p>5. Constate que ni le Guide Méthodologique, ni le projet de PPR Avalanches ne donnent de définition précise de la zone d'aléas exceptionnels, à l'appui de critères objectifs, pourtant indispensables à la mise en alerte par la Commune des populations situées dans ces zones, et à la mise en œuvre au titre du plan Communal de Sauvegarde de mesures de sécurisation appropriées, et demande que réponse soit apportée aux attentes exprimées de longue date par la Commune sur ce point,</p> <p>6. Relève par ailleurs le lien entre les occurrences de référence et le zonage réglementaire ; toutefois et au-delà de cette approche statistique, est souhaité que soit développée une démarche qui mette en relation les conditions nivo-météorologiques de la vallée, l'accumulation de neige dans les zones de départ, et l'ampleur des avalanches potentielles ; en créant cette échelle de situations, seraient posées les bases d'une gestion dynamique de l'aménagement du territoire et d'une structure d'appui aux besoins de la Commune en périodes de crues avalancheuses,</p> <p>.../...</p>	<p>Le PPRA traite une certaine problématique, en substance : la protection des biens et des personnes qui s'y trouvent, la vie en montagne couvre un champ de problématiques plus étendu. La commission d'enquête prend acte du constat de la municipalité. Elle rappelle qu'une part non négligeable des habitants ne vit que quelques jours par an dans la commune et n'ont donc pas la connaissance requise en cas d'avalanches.</p> <p>En dehors de définir un périmètre, le tracé de ces zones apporte peu d'informations. Une concertation entre services pour définir les mesures à prendre pour ces zones en fonction du niveau d'alerte sera indispensable même si une telle démarche ne relève pas à proprement parler du PPRA.</p> <p>Cela permettrait de poser les bases d'une gestion efficace de l'aménagement du territoire et d'une structure d'appui aux besoins de la commune en période critique. Là encore la demande semble aller au delà de la démarche PPRA. La demande est légitime mais relève plutôt d'une concertation entre les différents acteurs concernés, au cas par cas, en fonction des circonstances. Elle pourrait s'appuyer sur les exemples et méthodes mises en oeuvre dans les pays voisins où ce sujet fait l'objet de nombreuses études.</p>
--	--

<p>7. Prend acte des évolutions apportées au règlement suite à la phase de consultation publique, avec notamment la suppression des mesures visant les immeubles existants situés en zone d'aléa maximal vraisemblable (zone « m »), ceci conformément aux préconisations du Guide Méthodologique, et demande toutefois que soient supprimées les dispositions prévues en ces zones pour les projets nouveaux, cette zone d'aléa maximal vraisemblable relevant, dans ses principes, de préoccupations relatives à la sécurité des personnes.</p> <p>8. Suggère qu'une approche plus fine des prescriptions constructives soit développée notamment dans les zones bleues, zones d'occurrence centennale, en intégrant des critères tels que l'éloignement, le relief, et en créant 2 ou 3 types de zone bleue : 3 à 30 kPa, 30 à 50 kPa, 50 à 70 kPa par exemple. Cette disposition, sans incidence sur le niveau de risque encouru par la population, puisque la fréquence de référence serait inchangée, aurait l'intérêt de proposer une meilleure adaptation à la réalité de l'aléa identifié,</p> <p>9. propose que la référence de 3kPa puisse être intégrée dans la zone d'aléa maximal vraisemblable en remplacement de la référence à 1kPa ;</p> <p>10. Déploire que ne soient pas prévus certains assouplissements aux dispositions réglementaires applicables à des zones sises à l'aval d'ouvrages passifs de protection contre le risque d'avalanches, alors que nombre d'entre eux peuvent être considérés comme fiables, leur maintenance étant assurée par la collectivité, présentant toutes garanties de fiabilité technique et institutionnelle, et de pérennité de ses ressources financières, comme précise le Guide Méthodologique, et demande que ces principes soient revus en conséquence,</p> <p>../...</p>	<p>La commission considère qu'il s'agit de règles de bon sens mais qu'un examen des projets au cas par cas pourrait être envisagé (voir question suivante) Le PPRA a vocation à protéger les biens et les personnes à l'intérieur de ces biens. Hors du PPR, les personnes au dehors des murs ou en déplacement n'y sont pas traitées. La sécurité des personnes en mouvement, est de la responsabilité locale (dispositif d'évacuation ou de confinement).</p> <p>Le maximum que peut supporter un bâtiment sans destruction complète est 30kPa. Une telle gradation est superfétatoire. Toutefois, une analyse plus fine pourrait porter sur la gradation entre 3 (début des effets visibles) et 30 kPa (début des destructions totales). Cette gradation sera de toute manière indispensable pour les études des BE.</p> <p>Considérer que les zones AMV peuvent être concernées par un aléa générateur d'une pression de 3kPa serait reconnaître que ces espaces subissent les effets d'un aléa moyen et donc classés comme tels.</p> <p>Les experts n'ont retenu qu'un petit nombre de tels ouvrages, conforme à la doctrine nationale. Mais celle-ci n'a pas force de loi.</p>
--	--

<p>11. Souhaite en outre que le primat légitimement accordé à la protection des personnes permette d'envisager un traitement différencié du sujet de la protection des biens, en réintégrant notamment une réflexion approfondie sur le degré d'acceptabilité des dommages causés aux biens, en lien avec les établissements d'assurance prêts.</p> <p>12. Souligne enfin auprès de l'Etat les conséquences très concrètes que peuvent revêtir de telles prescriptions applicatives du PPR Avalanches en matière d' « accès » de la population permanente à l'habitat sur le territoire, en aggravant de manière définitivement prohibitive la rareté du foncier disponible.</p> <p>13. Demande en conséquence que des amendements soient apportés au projet de PPR Avalanches appelé à être soumis à l'enquête publique, prenant en compte les remarques et demandes ci-dessus exprimées, et que soit reconsidéré en conséquence le calendrier d'approbation du PPR Avalanches.</p>	<p>Cette question n'est pas du ressort du PPRA et semble délicate à envisager si l'on rappelle qu'ainsi la charge serait répartie sur la totalité des assurés. Enfin, l'assurance suppose que l'utilisateur ait fait tout ce que la technique peut offrir à prix raisonnable au préalable.</p> <p>Cette raréfaction est une réalité mais elle résulte en premier lieu des risques réels, le PPRA ne faisant que les identifier et en second lieu, des choix urbanistiques.</p> <p>Il semble difficile de retarder la mise en oeuvre du PPRA ou alors à deux conditions : que les amendements soient prêts avant la prochaine saison hivernale et que des sursis à statuer soient appliqués en attendant dans toutes les zones concernées par le projet en étude.</p>
--	--

Echanges avec Monsieur le maire.

La commission d'enquête a rencontré M. le Maire de Chamonix accompagné de M. Claude JACOT et de M Jean Marc BONINO (directeur de la direction Développement Durable du Territoires) dans le cadre de l'enquête publique pour laquelle elle avait été mandaté par le Tribunal Administratif le 17 décembre 2014. Cette rencontre répondait à l'article R562-8 du Code de l'environnement, le conseil municipal ayant rendu son avis le 12 février 2015.

La rencontre a duré une heure et demi en présence de l'ensemble de la commission.

Le relevé des échanges: la commission a relevé les remarques mais n'a pas pris position. Ces éléments montrent l'écart important entre les habitants de la montagne et les représentants de l'Etat.

- **Les questions générales**

Le document n'est pas opérationnel

La méthode utilisée est inopportune

Pourquoi reprendre 2010 ? Fallait-il répondre à une contestation seule?

La méthode sera-t-elle reproduite dans d'autres communes? ou a-t-elle visé uniquement Chamonix?

La réécriture du PPRA moins de 5 ans après une première décision fait de ce dossier un élément perturbateur et met en difficulté une saine gestion à long terme.

Le réchauffement climatique est une réalité en montagne. Mais il n'est pas intégré dans la réflexion.

- **Sur le travail de BBCM**

Les experts n'ont jamais questionné les élus sauf dans des réunions en préfecture. Dans ce cadre, comment faciliter l'appropriation du projet?

Pourquoi avoir mis de côté la question des zones de départ? N'y aurait-il pas une piste importante pour mieux connaître les avalanches possibles?

- **Sur la traduction du rapport BBCM dans le PPRA**

Il n'y a pas clairement corrélation entre la modélisation et sa traduction en zone réglementaire.

Les zones AMV ne sont pas vraiment définies : s'agissant de risques très rares (avec temps de retour de 3 siècles) le zonage correspondant deviendra vite incompréhensible.

Plusieurs questions posées par les syndicats restent aujourd'hui sans réponse (responsabilité des travaux (qui assume le résultat?), assurances, transmission des biens...)

Les services de secours doivent être exclus de l'AMV. Est-ce utile, alors que dans les crises fortes et donc partiellement prévisibles, il est nécessaire de les placer judicieusement sur le territoire et ce indépendamment de leur lieu de rattachement. Ceci en se rappelant que le risque est localisé.

- **Sur l'impact dans la gestion communale**

En cas de crise, comment doit-on traiter les AMV? La décision préfectorale de faire évacuer la population est-elle la plus adaptée? N'entraîne-t-elle pas des risques supplémentaires pendant les déplacements? Le confinement est-il réaliste? En particulier lorsqu'il n'est pas

possible de créer des espaces recevant du public dans ces zones?

A-t-on mesuré l'impact sur les questions d'urbanisme et sur les explications à donner aux habitants?

Il y a localement une bonne connaissance de la nivologie compte tenu du nombre de personnes travaillant avec la neige (moniteurs, gestion et sécurisation des pistes,...). Ne devrait-on pas mettre en avant cette compétence compte tenu d'une météorologie très spécifique?

Une bonne gestion du risque est toujours fondée sur une anticipation efficace. Deux types de décisions en découlent : les décisions trop prudentes qui lassent le public (comme les informations trop générales concernant le risque avalanche inadaptées à un phénomène très localisé. L'affichage crée inutilement un bruit permanent), les décisions trop tardives qui ne permettent plus les évacuations.

Quels critères objectifs pour le territoire en AMV? Comment les traduire dans le PCS et le DICRIM?

La mise en place de l'AMV dans le règlement complexifie l'action communale. Dans ces zones, on passe de la sécurité des personnes à la sécurité des biens. S'agissant d'un événement rare, est-il utile de prendre des dispositions constructives?

Comment les effets d'un éventuel aléa de type tricentennal sera-t-il apprécié par la justice?

- **Des propositions concrètes**

Adapter la réglementation dans la zone 3/30 kPa pour tenir compte de l'étagement des effets (à 3kPa des risques sur les ouvrants vitrés, à 30kPa destruction totale des bâtiments).

Assurer la pérennité du PPRA pour stabiliser la règle. Ne pas répondre à toutes les interventions de l'un ou l'autre des citoyens.

Il existe à l'EPFL un département qui s'intéresse aux zones de départ des avalanches : s'inspirer de leur travail.

Il faut favoriser l'appropriation du document. Celle-ci ne peut pas se contenter d'une réunion publique

Ne faudrait-il pas favoriser l'expropriation afin de compenser la variabilité des plans de risque?

Conclusion de la commission

Bon nombre des remarques ont rencontré les préoccupations de la commission et sont reprises dans l'avis motivé.

7 - Echanges avec le maître d'ouvrage

La commission a rencontré le maître d'ouvrage le mardi 7 avril 2015. Elle a remis une liste de questions à nos interlocuteurs. Leur réponse est en totalité en annexe

Par ailleurs, le maître d'ouvrage avait préalablement à l'enquête rencontré les habitants de Chamonix Mont Blanc (réunion publique en novembre et permanence en décembre). Il en est ressorti un document de synthèse édité en février 2015 (voir annexe 9). La commission a pris connaissance de ce document et l'a intégré dans ses réflexions dont l'analyse est consultable ci-dessous.

Complément sollicité	Réponse BBCM	Avis de la commission
Questions basée sur l'historique	Le PPR n'est pas établi uniquement à partir de données historiques.	Conforme
Objections basées sur les changements climatiques	Compte tenu de l'altitude du manteau neigeux et de l'augmentation du niveau de précipitations, on ne peut affirmer qu'il ne surviendra pas un hiver froid et très neigeux	Conforme
Objections basées sur le recul des glaciers	Le recul glaciaire ne signifie pas une réduction de l'enneigement futur et il entraîne des modifications topographiques importantes.	Conforme
Objections basées sur le reboisement des zones de départ.	La forêt peut être subitement détruite (feu, tempête) et n'est donc pas pérenne. Il en est de même pour les paravalanches	Il serait peut être utile de déterminer les conditions de la pérennité des objets soit naturellement, soit par calcul et entretien.
Objections basées sur l'imprécision des modèles	Les modèles garantissent une certaine qualité des résultats. La multiplicité des modèles réduit l'incertitude.	Conforme

Les réponses aux questions individuelles sont reportées dans les tableaux suivants (consultation du public §8 et9) si elles sont différentes ou complémentaires.

8- Présentation du dossier au public Préalable

Catastrophes naturelles et déni de réalité : faculté humaine d'oubli des évènements, et le déni d'une réalité qui dérange.

Dans beaucoup de domaines, l'homme a tendance à ne voir que les évènements à l'échelle de sa propre vie, et ne sait pas bien se projeter au-delà, à une échelle qui le dépasse, centennale, tri centennale ou géologique.

A Chamonix, certains habitants acceptent le risque et d'autres le nient comme composante de leur cadre de vie quotidien.

Beaucoup de requêtes des habitants se basent sur un historique personnel, ou celui de leurs parents, grands-parents, ou bien sur des informations par le « oui-dire ».

Comme un mécanisme de défense, le doute sur la réalité du risque exposé dans le PPR est

invoqué avec pour arguments: « *l'avalanche n'est jamais passée sur ma parcelle, ni à côté de mon hameau, les maisons très anciennes n'ont jamais été emportées, les témoignages recueillis sont exagérés ou erronés, l'Etat ouvre le parapluie, les experts ont-ils bien été choisis, la méthodologie est-elle la bonne, etc...* », tous considérés comme la preuve que le danger potentiel est exagérément surévalué.

Ces nombreuses remarques permettent de mesurer ce que la population de Chamonix perçoit du risque potentiel,

- Les démonstrations d'expertises, ici comme ailleurs, sont par définition critiquables
- Le danger est difficile à démontrer avec certitude tant que l'évènement ne s'est pas produit.

Ce comportement humain face au risque est connu, et se retrouve dans les endroits où des catastrophes naturelles se sont produites et où le risque potentiel de survenir à nouveau existe. Ce déni est d'autant plus fort que l'évènement est plus erratique.

A Chamonix, cet impact économique est très fort, d'où un déni individuel ou collectif quelques fois constaté dans les observations.

Lorsque le PPR, parfois critiquable, a un impact économique direct sur la propriété de la personne, ou bien sur l'économie locale, le désaccord s'exprime, pouvant laisser place à un certain déni du danger potentiel.

9- Consultation du public**Préambule**

Organisé selon les modalités visées du paragraphe 2, la consultation a fait l'objet de 24 permanences. Elle a récolté 139 remarques portées par 89 personnes.

La présentation des questions et des réponses est classée en trois groupes : les associations, les questions générales et les questions particulières.

Pour faciliter la lecture, une liste alphabétique des personnes intervenantes est placée en tête des listes. Leur demande est ensuite classée par hameau de la commune du nord au sud :

Le Tour, Montroc, Trè le Champ, Les Frasserands, Le Planet, Argentière., Les Chosalet, Le Grassonet, La Joux, Le Lavancher, Les Tines, Les Praz, Les Nants, Les Plans, Les Mouilles, Chamonix, Les moussoux, Les Pècles, Les Favrand, Les Gaillands, Les Pélerins, Les Bossons, Les Montquarts.

Les noms peuvent être intégrés plusieurs fois si la même personne a posé des questions sur des zones différentes.

Les dates de rencontre sont portées sur les réponses ainsi que l'éventuelle réponse de BBCM et/ou de la DDT dans le rapport

Liste des intervenants

Nom Prénom	N°	Date	Hameau	Coordonnées cadastrales ou PPRA
Agence GERALP MM. COMPTE et COULON	87	25/03/15	Chamonix	Reglt 44Z reglt 2/4 OG2113
Agence GERALP	88	25/03/15	Chamonix	Reglt 44Z reglt 2/4 OG4710
Agence GERALP	89	25/03/15	Chamonix	Reglt 30AB Reglt 2/4 OG4886

Agence GERALP	90	25/03/15	Chamonix	Reglt 47B Reglt 2/4 OG5169
Agence Grosset Grange GROSSET- syndic	77	18/03/15	Générale	Gère des immeubles; Quelle est la protection des enfants qui jouent dans le parc de l'immeuble ?
Agence Grosset Grange 1	116	25/03/2015 Lettre au registre	Les Chosalets	B2128 266AB
Agence Grosset Grange 2	116	25/03/2015 Lettre au registre	Les Chosalets	B2131 266AB
Agence Grosset Grange 3	116	25/03/2015 Lettre au registre	Les Chosalets	B4863 266AB
Agence Grosset Grange 4	116	25/03/2015 Lettre au registre	Les Montquarts	E1922/3604 cartes1/4, 1/3
Agence Grosset Grange 5	116	25/03/2015 Lettre au registre	Chamonix	58/72/90 Descente des Périades D5427
Agence immobilière, Arve Immobilier:	30	26/02/15	Les Montquarts	Parcelles attenantes OE3973, OE2756, OE2755, E1885,
ARBOGAST Marc, Chantitch	104	21/03/15	Le Grassonet	carte 2/3, 4/4. 95 chemin de Tré La Vieu. 144AB couloir Nant des Chésery
Association AIRAP	108	24/03/2015 26/03/2015	Association Montroc	carte 3/3, 4/4,

Association AIRAP	105	24/03/2015 26/03/2015 registres mairie et Arg p6	<u>Association</u> <i>Générale</i>	
Association Le Rocheray	64	12/03/2015 document sur registre	<u>Association</u> <i>Le Planet</i>	A 1958, cartes 4/4, 3/3 zone 246 AB
AUFFRET Raymond	52 78	06/03/2015 18/03/2015 Dossier remis le 06/03/2015 Dossier remis le 27/03/2015	<u>Les Mouilles</u>	G484 Cartes 2/4, 1/3
AUFFRET Raymond	125	27/03/15 18/03/15	<u>Les Mouilles</u>	L'association des riverains du Grépon réunit les propriétaires de 5000m2 urbanisables, devenues inconstructibles selon expertise BBCM 2014
BARLUET Chantal et M.	61	11/03/15	<u>Chamonix</u>	cartes 2/4 1/3
BARRA indivision Patrice et François	100	21/03/2015 25/03/2015 Note sur registre	<u>Argentières</u>	B1160 carte 2/3, 4/4. Aléa 209c+s règle 170Z. 159 Chemin du vieux Four
BARRONIER (Mme)	126	27/03/15	<u>Les Moussoux</u>	6, route des Moussoux

BAVEREZ (Mme)	81	20/03/2015 21/03/2015 Note sur registre lettre via DDT le 02/04/15	<u>Les Pèlerins</u>	368AB Chalet Balmat à 1100m
BAYER Wolfgang Mme le 25/02 Mme et M. le 27/02	24 107	25/02/2015 27/02/2015 24/03/2015	<u>Argentières</u>	Parcelles B791/B781 /782/ 793
BELLIN Jean Paul	42	02/03/05	<u>La Joux</u>	carte 4/4,2/3 zone 131AB
BENOIT-PEQUIGNET (Mme) et CHAPELLE Bernadette	82	20/03/2015 Note au registre remise lettre	<u>Les Bossons</u>	0E1737 Reglt 1
BESANCON Luc	62	11/03/2015	<u>Générale</u>	
BLAZY Ph JM (Mme), LEBLOND François	28	26/02/15	<u>Les Frasserands</u>	A1744
BONIBURINI Hellen	19	24/02/2015 20/03/2015 Dossier dans le registre	<u>Les Mouilles</u>	Planches 2/4, 1/3 462
BOURDAIS Jean-Claude de l'association AIRAP et Mme	123	26/03/2015	<u>Association Montroc</u>	aléa 3 283 C+S; règle 4/4 228 Z cartes 4/4, 3/3
BOURDAIS Jean-Claude l'association AIRAP et Mme	110	25/03/15	<u>Association Montroc</u>	carte 3/3; règle 228 Z
BOVAY (?) signature illisible	139	Registre Mairie (p25)	<u>Les Moussoux</u>	

BOYER Thomas	9	20/02/2015 Note sur registre	<u>Le Planet</u>	Carte 4/4 0A4266
BRETON Jean-Claude	51 117	04/03/15 Lettre au registre	<u>Les Moussoux</u>	G5198 carte 2/4, 1/3
BRUCHEZ Alain	22	24/02/15	<u>Les Chosalets</u>	0B1956/4150 Cartes 4/4, 2/3 Aléa moyen 331 C+S et 266AB
BURNET Jean-Luc	74	16/03/2015 lettre sur registre	<u>Les Favrands</u>	360m
BURNET Michel 1	136	Lettre au registre Arg (p3)	<u>Les Favrands</u>	couloir du Lays D6525,6526 cartes 2/4, 1/3
BURNET Michel 2	136	Lettre au registre Arg (p3)	<u>Les Favrands</u>	Couloir des Cluzs carte 2/4, 1/3
BURRUS Christina	23	24/02/15	<u>Les Praz</u>	OG4810 carte 2/4
CALL (Mme)	86	20/03/15	<u>Les Moussoux</u>	Reglt 41Z reglt 2/4 OG 2425/3193
CARDIS Philippe	91	20/03/15	<u>Les Pècles</u>	Reglt 30AB et 31m carte 1/4 OG1653
CARDIS Philippe (suite)	92	20/03/15	<u>Les Pècles</u>	Reglt 31m OG1648 Carte 1/4

CARREGA Emmanuel (M. et Mme et fils)	71	13/03/15	<u>Les Bossons</u>	OE4539 cartes 1/4 1/3 Sous le couloir de Taconnaz
CARRIER Michèle	58	11/03/15	<u>Les Moussoux</u>	G4480 cartes 1/4 1/3, Aléa 50 S Moyen Regl 46 AB
CARRIER Michèle	59	11/03/15	<u>Les Moussoux</u>	G1235 Cartes 1/4 1/3, Aléa 50 S Moyen 46 AB
CARRIER Michèle	60 122	11/03/15	<u>Les Moussoux</u>	cartes 1/4 1/3, G1280 Aléa 48 fort49 C+S Reglt 41Z
CHARLET Roger	12	20/02/15	<u>Les Frasserands</u>	Carte 4/4 1743 Règlement 238AB
CHATELET Fernand Auguste	5	18/02/2015 Registre le 18/02/15	<u>Le Lavancher</u>	C216 construite et 4 parcelles accolées non construites: C3669,3667,3668,3666,398,3561: aléa moyen 359C+S, 293AB
CHATELET Fernand Auguste	6	18/02/15	<u>Les Praz</u>	zone blanche
CHATELET Fernand Auguste	7	18/02/15	<u>Les Chosalets</u>	OB4118

CHENEVAL Georges, CHENEVAL Alain	80	18/03/15	<u>Chamonix</u>	262 chemin François des Boissous couloir de Blaitière, Parcelle 752 carte 2/4 et carte 1/3 Aléa 421c+s, Règl 342AB
CLARET-TOURNIER	16	21/02/2015 26/03/2015 document au registre	<u>Les Mouilles</u>	0D177 reglt 332Z cartes 2/4, 1/3
COUPAYE (?) signature illisible	135	Note registre Arg p6	<u>Générale</u>	
COUTIER	66	12/03/15	<u>Le Grassonet</u>	Avalanches de Corne à Bouc et les Grosses Pierres Reglt 151AB Carte 4/4, 2/3
CUMMING DAVIS Jane (et son voisin) M. GILARDI	111	25/3/15	<u>Les Bossons</u>	carte 1/3 3, 1/4 règle 3 Z
DAUDIN (Mme)	39	27/02/15	<u>Chamonix</u>	G5578
DAVID Marie	118	Note au registre 14/60	<u>Tré le Tête</u>	
DESAILLOUD Eric	115	16/03/2015 25/03/2015 note au registre	<u>Le Tour</u>	carte 3/3 règle 219 X et 220 Z
DEVOUASSOUD Joël	44	02/03/2015 Note au registre	<u>Les Moussoux</u>	Concerne toutes les parcelles le long de la route qui monte au Brévent qui sont en zones d' aléa moyen 46AB et 47B
DUCHENNE (M. et Mme)	67	12/03/15	<u>Montroc</u>	

DUCROZ Aurélien	31	26/02/15	<u>La Joux</u>	Dernière parcelle au nord du hameau parcelle située sous aléa 157 C+S
DUCROZ Jean-Claude	134	Inscription sur registre	<u>Le Tour</u>	pas de parcelles
DUCROZ Sylvain (M. et Mme)	63	12/03/15	<u>Le Tour</u>	parcelle A3707, zone 214A, carte 4/4, 3/3
DUFOUR Chantal	131	27/03/2015 documents registre Arg	<u>Le Tour</u>	Cartes 4/4, 3/3
DUFOUR Thomas	129	27/03/2015 Documents sur registre	<u>Le Tour</u>	A971/2698/2697/2663 222AB Cartes 4/4, 3/3
DURANTEL Jean Pierre	3	16/02/15	<u>Les Tines</u>	OP2631
FATTIER Jacqueline	73	16/03/15	<u>Les Praz</u>	73Z en limite de 74AB
FELISAZ (Mme)	13	20/02/15	<u>Générale</u>	
FUCHS Philippe et Mme	47	04/03/2015 2 Notes au registre	<u>Les Nants</u>	G2604 Cartes 2/4, 1/3 66 Z ou 68 A
GAY Maurice	113	25/03/2015 Dossier au registre	<u>Les Pélerins</u>	D5354 et + cartes 1/4, 1/3
GENTY de QUINCY Christine	133	lettre reçue le 30/03/15	<u>Les Moussoux</u>	cartes 1/4, 1/3

GIMBERT	50	04/03/15	Chamonix	G782 342AB cartes 2/4, 1/3
GIROD Claude (pour Mme) RAVANEL Jean Pierre	20 124	24/02/2015 27/03/2015 dossier registre mairie	Les Bossons	0E4042 0E 4142
GREUGNY-HUART (Mme et M.)	54	07/03/15	Les Bossons	carte 1, zone 16m
GRILLON Jean et Indivision	79	18/03/15	Les Frasserands	2166 et 2172 route du col des Montets carte 4/4 et carte 3/3 Aléas à la limite de 219c+s et 214 Règlt186Z
HAGEN	1	16/02/15	La Joux	OB 2745 Règlt 280A
HAIL David	56	07/03/15	Les Pècles	G1424, zone 31m, carte 1/4, 1/3
HIRIART	40 72 114	27/02/2015 16/03/2015 25/03/2015	Les Mouilles	G6316 cartes 2/4, 1/3 414 C+S, règle 332 Z
JOMAIN Christophe et Tiphaine	103	21/03/15	Montroc	carte 2/3, 4/4
LAMBERT Richard	137	Lettre au registre mairie	Générale	

LANCE	17	21/02/15	<u>Le Grassonet</u>	B5755/5839 148m
LEBLOND François	25	26/02/15	<u>Générale</u>	4 remarques Générales (pas de localisation)
LEBLOND François et DESMAZURES Jacques,	26	26/02/15	<u>Générale</u>	Toutes les parcelles le long de la route qui monte au Brévent qui sont en zones d'aléa moyen
LEBLOND François et DESMAZURES Jacques	27	26/02/15	<u>Générale</u>	
LEBLOND François et DESMAZURES Jacques,	29	26/02/15	<u>Générale</u>	
LEGRAND Jean-Claude	102	21/03/15	<u>Montroc</u>	carte 2/3, 4/4. couloir grand Lanchi. AMV 230m
LEROUX	121	26/03/2015	<u>Les Mouilles</u>	aléa 91 et 92 C+S; règle 2/4 82Z ET 85AB
LEROUX-DEVOUASSOUD (Mme)	109	20/03/15	<u>Les Mouilles</u>	D1427 Cartes 2/4, 1/3
LEVASSEUR (Mme)	38	27/02/15	<u>Chamonix</u>	G5602
MADESCLAIRE Isabelle	76	16/03/2015 2 Notes registre mairie	<u>Les Frasserands</u>	reglt 369m
MARCHAL Frédéric	32 A 36	26/02/15	<u>Les Chosalets</u>	105 chemin des Chosalets OB2131 construite en 1810

MARCHAL Frédéric	37	26/02/15	Les Chosalets	OB4863
MASSON Angéline (Mme)	127	27/03/15	Les Tines	2981+2421 Cartes 3/4, 2/3
MATTHIEU Eric	68	12/03/15	Chamonix	Couloir les Plats
MENAGE	4	16/02/2015 25/03/2015 Lettre au registre	Tré le Tête	0B334/333 186Z Aléa 215
MERMET François	41	27/02/2015	Le Planet	B2062/2016/2068/2069,,,, Cartes 4/4, 3/3
MIRMONT	10	20/02/15	La Joux	0B3371
MOLLIER Christian	120	26/03/2015	Les Bossons,	aléa 1/3 13 et 15 C+S; règle 12 X et 11 M
MOLLIER Frédéric 1	128	27/03/15	Les Bossons,	E3945 et +
MOLLIER Frédéric 2	128	27/03/15	Le Grassonet	E643 et +
MOLLIER Frédéric 3	128	27/03/15	Le Grassonet	E2837+
PACCORET Eliane	18	24/02/2015 Note sur registre	Les Moussoux	Copropriété G5166, zone 46 AB, cartes 1/4, 1/3
PATOU	14	20/02/15	Argentières	

PAYOT Marie Thérèse (Mme)	55	07/03/15	<u>Les Moussoux</u>	G1998, zone 30AB, cartes 2/4, 1/3
PERRET Pierre et Mme	93	20/03/15	<u>Les Praz</u>	174, chemin de Clairmont Carte 2/4 Aléa 84 c+s G336/4154 avec constructions et G4974 terrain nu
PORTIER Pierre	49	04/03/2015 Lettre remise	<u>Les Bossons</u>	Cartes 1/4, 1/3
PORTIER Thierry (M. et Mme)	70	13/03/2015 Note sur registre	<u>Les Moussoux</u>	G2065 et 2066 cartes 1/4 1/3
RAMBALDINI Mario	48	04/03/15	<u>Les Bossons</u>	OE 3650 carte 1/4
RAVANEL Bernard (M. et Mme)	65	12/03/2015 Registre : lettre du 4 mars	<u>Les Chosalets</u>	B 2110, zone 266 AB, cartes 4/4, 2/3
RAVANEL Nicole	43	20/03/15	<u>Le Grassonet</u>	144AB
RAVANEL Nicole	83	20/03/15	<u>Le Grassonet</u>	Zone 144AB OB5602 et plus (plusieurs maisons en lotissement) reglt 4/4
RAVANEL Nicole	84	20/03/15	<u>Le Grassonet</u>	reglt148m Reglt 4/4 B 2419/2420

RAVANEL Nicole	85	20/03/15	<u>Le Grassonet</u>	Reglt 276m/279Z Reglt 4/4 B2664/2665
RAVANEL Roland	75	16/03/15	<u>Le Grassonet</u>	280A, Lanchy (entre les Iles Nord et les Econtres)
RAVANEL Yannick	94	21/03/2015 note sur registre Arg p2	<u>Le Grassonet</u>	carte 2/3, 3/4. La parcelle est traversée par la limite entre l'AMV et aléa moyen: règles 151 AB / 148 m
RAVANEL Yannick	95	21/03/15	<u>Les Chosalets</u>	carte 2/3, 4/4. AMV Aléa 155 m. couloir La Jeuremaz.
RAVANEL Yannick	96	21/03/15	<u>Générale</u>	carte 2/3, 4/4
RAVANEL-DARRHORT (M. et Mme)	21	24/02/2015 dossier sur registre.	<u>Les Gaillands</u>	OG 5434 règlement 22AB
RUBY Claude	106	24/03/15	<u>Les Chosalets</u>	maison ancienne de 1774. aléa moyen, couloir La Jereumaz.
SANS Elisabeth (Mme)	45	02/03/15	<u>Les Chosalets</u>	propriétaire d'un appartement
SEMBLANET Daniel	130	27/03/15	<u>Les Bossons</u>	E4200 et + Cartes 1/4, 1/3
SERMET (M. et Mme)	69	13/03/15	<u>Les Favrand</u>	D4263 et 4264 cartes 1/4 1/3
SEVI Jean-Jacques	97	21/03/15	<u>Argentières</u>	carte 2/3, 4/4

SIMOND Andeol	132	27/03/15	Les Bossons	
SIMOND Françoise	57	Note sur registre Arg p2	Les Pècles	G2443 Cartes aléa 1/3 (41c+s) Regl 1/4
SIMOND Sylvie (Mme)	46	04/03/15	Les Mouilles	330X Carte 2/4, 1/3
SMART M. et Mme	112	Note au registre	Les Bossons	carte 1/3 466 S, règle 383 B
STANICIA Thierry	2	16/02/15	Les Chosalets	OB 2280 264X
TECHNAU Konstantin	15	21/02/2015 19/03/2015 Note sur registre	Les Mouilles	0D3650
THEMAR-Noël	98	21/03/15	Le Grassonet	carte 2/3, 4/4. AMV Aléa 276 m couloir La Jeuremaz.
THEMAR-Noël	99	21/03/15	Générale	
TISSOT Dominique	138	Note au registre Arg	Générale	Supprimer la zone MVA
TRANCART Olivier	101	21/03/15	Montroc	carte 2/3, 4/4. , 228Z Couloir grand Lanchi. 75 chemin des Posettes
VIALE Patrick	53	06/03/2015 Lettre remise	Les Bossons	Cartes 1/4, 1/3 Regl 383B
WACHTER Albrecht et Uta	8	18/02/15	Montroc	OA3877, OA3876 parcelle 2400 m2 à côté de l'hotel

YEOMAN Franck	11	20/02/15	<u>Les Chosalets</u>	Carte 4/4 OB5490 AMV 161 m
----------------------	----	----------	--------------------------------------	----------------------------------

Remarques des Associations

	Nom	Coordonnées	Question posée ou remarques	Réponse de le Commission d'Enquête
105	AIRAP Note sur registre Argentières en date du 24 mars 2015 Document sur registre Chamonix.		<p>Inscription sur registre Argentières (p5)et mise en registre mairie du guide méthodologique et d'une lettre adressée au conseil municipal (p39).</p> <p><i>Questions sur le registre Argentières (p5)</i> Rappelle que l'AMV n'existait pas en 1999. Assure que le nouveau PPRA est fiable (et les zones AMV ne portent pas atteinte à l'économie de la vallée). 40 secteurs ont été modifiés. Fait 3 réserves :</p> <p>1/ l'aléa AMV devrait figurer en jaune car l'aléa n'implique pas de normes spécifiques; 2/ Les cartouches des cartes réglementaires devraient être clarifiés (carte aléas : Aléa de référence exceptionnel au lieu de AMV, carte réglementaire : zone d'aléa de référence exceptionnel au lieu de zone à prescriptions limitées); 3/ sur les 65 autres secteurs du PPR10, rien ne devrait être modifié (même si nous avons noté des erreurs de transcription d'aléas sur la carte réglementaire). Rappelle que la DDT avait promis de noter à part la liste des secteurs concernés.</p> <p><i>Questions sur le Registre Mairie (page 39)</i> 1/ rappel du faible impact des zones AMV 2/rappel de l'origine AMV (le guide méthodologique)</p>	<p>Dont acte</p> <p>Sur les questions ; 1/ Aléa en jaune au lieu de bleu. Les zones AMV apportent quelques interdictions concernant les camping, les ERP et les centres de secours. Ces interdictions ne peuvent que passer par un règlement et donc par une dénomination adaptée. Dans les PPR l'usage fait que toute limitation, suite à aléa, aux possibilité d'urbanisme sont en différentes teintes de bleu. 2/ dénomination Information transmise. Ne change pas la nature de l'aléa. 3/ Modifications par rapport à 2010 sans étude.</p> <p>Liste des modifications : Élément simplificateur pour le public à retenir.</p> <p>Les trois points adressés au conseil municipal sont factuels et n'appellent pas de commentaires.</p>

		<p>3/ Soutien apporté par l'AIRAP au guide méthodologique</p> <p><i>Autres points : compléments cartographiques</i></p> <p>Regrette que les cartes aléas soient au 1/10000 et non au 1/5000 (voir à ce sujet les cartes BBCM. Mais constate que les cartes CLPA sont à une échelle encore plus petite. Considère que ces échelles permettent des arrangements.</p> <p>Rappelle l'intérêt de faire paraître le zonage réglementaire AMV.</p> <p>Renouvelle sa satisfaction de voir aboutir le nouveau PPRA et essentiellement l'apparition des AMV sur les cartes réglementaires.</p> <p><i>Autres points : réflexions sur le zonage AMV</i></p> <p>Remarques sur le fonctionnement de la commission de sécurité</p> <p>Remarques sur le fonctionnement de l'automate d'alerte.</p> <p>Remarques sur la gestion urbanistique de la commune vis à vis des différents PPRN.</p> <p>Information sur les questions de sécurité : AIRAP estime que la présence des zones AMV sur les cartes sensibilise les acteurs concernés à informer les occupants.</p>	<p>Les cartes aléas auraient gagné en lisibilité en étant à la même échelle que les cartes réglementaires. Mais le plus grand intérêt serait de présenter ces cartes sur un fond de plan numérique tel que RISNET. En effet, le fond de plan "aléa" n'est pas à jour et il est difficile de faire le lien entre les cartes cadastrales et les aléas.</p> <p>L'échelle des cartes CLPA sort du cadre de l'enquête.</p> <p>Rappelons que l'impact sur les décisions d'urbanisme est surtout le fait de la carte réglementaire qui, elle, se cale souvent sur les parcelles au risque de générer de nombreuses questions sur les angles vifs...</p> <p>Dont acte</p> <p>Hors enquête mais le rédacteur de la note aurait pu souligner l'intérêt de travailler sur une cartographie numérique.</p> <p>Elément de fonctionnement pratique hors PPRA même si les deux sujets sont proches).</p> <p>La question du regroupement des différents PPRN sur une seule carte a été soulevée au sein de la commission. Mais le résultat serait difficilement lisible.</p> <p>Hors enquête.</p>
--	--	---	---

			<p>AIRAP souligne que le regroupement cartographique est de nature à faciliter le travail des services de mise en alerte.</p> <p>L'information des habitants saisonniers est vitale.</p> <p>AIRAP conclut en la nécessité d'une cartographie unique pour faciliter la gestion du risque et l'information des habitants.</p>	<p>La carte réglementaire (avec quelques éléments facilitant la lecture tels que voies, rivières, bâtiments spécifiques,..) est de nature à porter à la connaissance de tous, les risques inhérents à une commune de montagne.</p>
108	AIRAP	Montroc	<p>Le chalet était en aléa fort et règle bleu dur au PPR2010, et passe en aléa moyen, donc il devient constructible. Pourquoi ? Aucune explication dans le dossier.</p>	<p>Question traitée dans les demandes individuelles.</p>
64	Le Rocheray	Voir Le Planet	<p>Conteste le classement de la zone en bleu moyen</p>	<p>Mêmes arguments que M. Boyer, intervention n° 9 (Le Planet)</p>
110 123	Bourdais Jean-Claude de l'association AIRAP et Mme 25/03/15 26/03/15	Montroc carte 3/3; règle 228 Z	<p>Fait remarquer ce qui est pour lui une incohérence entre les deux PPRA. M.Legret lui aurait dit que dans les 65 couloirs non réétudiés, il y avait, dans le PPR 2010, des erreurs de transcription entre aléa et réglementaire. Cette divergence portait sur 13 couloirs (démarche complémentaire à celle qui a consisté en la remise d'un document traité dans la liste des lettres.</p>	<p>La zone 135 A' du PPR 2010 est passée de "bleu dur" à rouge pour les parcelles non construites. Les parcelles construites sont passées de 135A4 à 224Z. Cette correction est conforme à la doctrine : en zone d'aléa fort, les parcelles urbanisées sont classées en Z et les parcelles non urbanisées sont classées en X. Cette doctrine n'est pas partagée par la commission.</p> <p>Il apparaît un changement pour la zone 120A' (aléa 242) dont une partie est passée en aléa moyen 206AB (aléa 243). Ce changement est consécutif à une meilleure précision de la carte d'aléa.</p> <p>Cette adaptation devrait cependant être davantage justifiée.</p>

110
123
suite

2010



2015



Remarques générales des personnes

	Nom prénom	Question posée	Réponse de la Commission d'enquête
13	FELISAZ (Mme) 20/02/2015	Simple demande de renseignements (s'étonne qu'on ne construise pas d'ouvrages de protection en rive est de la vallée)	Les ouvrages de protection, sauf à de très rares exceptions, ne sont pas considérés comme réduisant le niveau des aléas. Ils n'appartiennent donc pas au PPRA de les définir.
95	RAVANEL Yannick Note sur registre d'Argentières le 21/03/15	Surpris du découpage en angles droits ou en angles vifs. Pourquoi les forêts plus que centenaires ne sont pas prises en compte, ainsi que les protections, alors qu'à certains endroits les protections sont prises en compte : où est l'impartialité ?	<p>Les angles droits et vifs sont le résultat du croisement de la carte des aléas avec les enjeux urbains que l'on retrouve dans le PLU. Les écarts entre la zone d'aléa et la carte réglementaire prennent en effet en compte l'urbanisation existante et s'adapte aux parcelles lorsque celles-ci restent de dimensions réduites (ce qui est souvent le cas à Chamonix).</p> <p>Prise en compte des forêts : Si une avalanche a été observée dans un couloir actuellement reboisé (naturellement ou par plantations), la forêt n'est pas prise en compte pour cartographier l'aléa. Les arbres, rochers, blocs de glace, etc. emportés par une avalanche ne sont pas pris en compte dans la définition de l'aléa.</p> <p>Les protections ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont considérées comme pérennes. Dès lors qu'un entretien est nécessaire, l'ouvrage n'est pas pérenne, il n'est donc pas pris en compte pour qualifier l'aléa.</p> <p>La Jereumaz porte une avalanche se déclenchant à très haute altitude, la délimitation de l'AMV correspondant est confortée par la modélisation AVAER.</p>

135	COUPAYE (?) signature illisible Note au registre Argentières.	Regrette que les cartes réglementaires portent en bleu clair les zones AMV. Souhaite qu'elles apparaissent en jaune car plus facile à accepter par le public. Considère que ces zones n'ont aucune prescription sauf pour des questions d'urbanisme. Partage le point de vue de l'AIRAP (voir associations) Regrette l'absence d'une carte des enjeux.	Les zones AMV apportent quelques interdictions concernant les camping, les ERP et les centres de secours. Ces interdictions ne peuvent que passer par un règlement et donc par une dénomination adaptée. Dans les PPR l'usage fait que toute limitation, suite à aléa, aux possibilité d'urbanisme sont en différentes teintes de bleu. La carte des enjeux est représentée par le fond cadastral. Peut-être aurait-on pu y porter des annotations concernant les ERP, les écoles, les centres de soins et de secours.
26	LEBLOND François et DESMAZURES Jacques, président de l'association des résidents de la vallée de Chamonix	Les façades situées du côté opposé à l'avalanche sont inaccessibles. Les habitations se situant sous la route, les ouvertures sont face à la montagne. Il est quasi impossible pour toutes ces maisons de créer des ouvertures du côté vallée (forte pente) puisqu'on accède par la route.	Il n'est pas nécessaire de créer des accès permanents. Une des solutions est de s'appuyer sur un appartement ayant vue sur la façade non exposée ou de créer un accès depuis le vide sanitaire...
25 +1 28	LEBLOND François et DESMAZURES Jacques,	Pose la question des effets du déboisement amont.	Les déboisements sont soumis à la règle générale de la gestion des domaines forestiers. Voir à ce sujet les règles d'urbanisme. Seules les forêts à finalité de protection (zonage V) sont en plus régies par le règlement du PPRA.
27	LEBLOND François et DESMAZURES Jacques,	Le point important est la tenue structurale du chalet et de ses murs et fondations. Par poussée, savoir si le mur résiste à 3,5KPa et par flexion savoir si la poussée n'arrache pas la fondation. Demande une souplesse dans le règlement pour qu'une étude technique structurale particulière accompagnant le permis de construire, permette de trancher au cas par cas.	Les études techniques doivent permettre de trouver la meilleure solution pour construire afin de réduire le risque. En zone d'aléa fort, les nouvelles constructions sont interdites, en zone d'aléa moyen les études sont réglementées, en zone AMV il n'y a pas d'interdiction.

29	LEBLOND François et DESMAZURES Jacques	Les codes couleurs sont difficiles à distinguer et ils ne sont pas homogènes d'une carte à l'autre. Bleu, blanc rouge devenus bleu clair, bleu dur, jaune, difficile à lire pour le grand public	Voir 135 ci-dessus
44	DEVOUASSOUD Joël Note au registre	Fort de sa longue expérience en matière d'avalanches, proteste contre le fait qu'il ne soit pas prévu de protections contre les avalanches du type ratelier, comme en Suisse. De ce fait on ne peut plus rien faire (construire à Chamonix).	L'objet du PPR n'est pas de prescrire des travaux ou ouvrages. D'ailleurs à de rares exceptions près ces ouvrages ne sont pas pris en compte dans la détermination des aléas, mais dans la détermination des effets sous condition. Cette valeur d'effet n'a pas de valeur de portée générale.
62	BESANCON Luc	Souhaitait connaître les grandes lignes du projet afin de monter un reportage radio.	Echanges ayant permis effectivement d'améliorer la communication sur l'enquête publique.
99	THEMAR Joël	Suggère de modifier le terme AMV qui a une consonnance effrayante alors que c'est l'aléa le plus faible	On ne peut pas dire que l'aléa est le moindre car on ne sait pas quantifier la valeur de l'aléa maximale. Voir à ce sujet la question 135 ci-dessus.

48	<p>RAMBALDINI Mario Registre : lettre du 4 mars</p>	<p>Conteste le nombre de 150 couloirs d'avalanches. Indique que nombre de couloirs ne sont plus actifs compte tenu de l'entretien des pistes. Ainsi il lui semble improbable qu'une avalanche atteigne désormais le paravalanche de la Verte. De même il n'imagine pas la jonction entre une avalanche depuis le Brévent et une avalanche depuis le Cry (<i>ce que le dossier n'envisage pas non plus</i>).</p> <p>Reproche à l'Etat de surévaluer les risques en créant des espace protégés trop nombreux. Donne quelques indications sur les lieux demeurant avec aléas forts</p> <p>Regrette que les travaux prévus sur le couloir de Tacconnaz n'aient pas été terminés et que la protection côté du Mont est un non sens car rapportant l'avalanche en direction de Vers le Nant.</p> <p>Conteste la compétence de deux "experts" de la commission d'étude (<i>mais l'un des experts désigné n'est pas dans le groupement BBCM</i>) car ils ont ont émis une thèse erronée suite à l'avalanche de 1988.</p> <p>Ex président de l'association des riverains de Tacconnaz.</p>	<p>Le dossier (note de présentation) parle de 117 couloirs principaux et 13 couloirs secondaires. L'étude porte donc sur 130 couloirs dont une partie seulement engendre des zones à aléa fort concernant les habitations.</p> <p>L'entretien des pistes, comme toutes les actions humaines, n'est pas considéré comme réduisant le type d'aléa. Tout au plus, localement, ces opérations peuvent en réduire les effets.</p> <p>Les couloirs à aléa fort proposés (Tacconnaz, Borgeat, Grand Lanchy, La Remuaz, le Petit Cervin, Les Zoratteys (impactant la route des Grands Montets)) sont bien évidemment présentés dans l'étude. Mais d'autres sont, pour l'heure, considérés comme porteurs d'aléas forts. Les retirer ne peut pas se faire sur de simples affirmations.</p> <p>Les remarques sur les travaux du paravalanche de Tacconnaz ne sont pas du ressort de cette enquête. Le doute qui les accompagne montre que les opérations humaines ne peuvent être considérés comme des éléments de suppression des aléas.</p> <p>La question de la compétence des experts n'est pas du ressort de la commission. Elle est transmise au maître d'ouvrage.</p>
77	<p>GROSSET-GRANGE Fabien, Simon, Véronique, syndic Agence Grosset Grange</p>	<p>Gère des immeubles; Quelle est la protection des enfants qui jouent dans le parc de l'immeuble ?</p> <p>Venus pour information afin d'informer leurs propriétaires. Voir l'évolution des zones sur les 12 immeubles. N'est-il pas préférable de faire prévaloir la sécurité des personnes plutôt que la protection des biens (travaux) et d'organiser l'évacuation ? Et ainsi éviter des travaux au propriétaire,</p>	<p>L'évacuation (décision du domaine du maire) et les aménagements techniques sont deux outils indispensables à la bonne gestion de la sécurité. Les opérations techniques doivent donner aux bâtiments une structure qui doit limiter les effets de l'avalanche ou permettre de mettre en lieu sûr les habitants de l'immeuble.</p> <p>L'évacuation est plus difficile à mettre en oeuvre et nécessite une anticipation qui n'a pas que des avantages si l'évènement n'a pas lieu.</p>

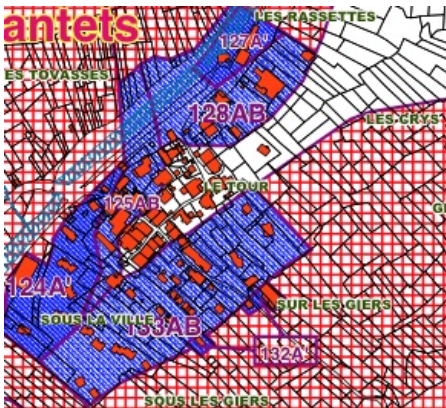
137	<p>LAMBERT</p> <p>Note au registre mairie P19</p>	<p>Professionnel en avalanches.</p> <p>A participé à l'évolution du zonage de Chamonix.</p> <p>A dénoncé le projet 2010 compte tenu de ses imperfections.</p> <p>Ses remarques ont été prises en compte dans la décision de 2010.</p> <p>A rédigé à la demande du DGPR un rapport sur les imperfections du projet 2010 (rendu à la DDT le 5 janvier 2012). Ce rapport n'est pas réapparu dans le projet 2015.</p> <p>N'a pas eu officiellement accès au groupe BBCM. mais les a rencontrés à leur demande.</p> <p>Conteste l'historique de la gestion des risques à Chamonix sur lequel manque le rapport. Demande que les éléments de son rapport soient inscrits dans le préambule du PPRA2015.</p>	<p>N'a pas remis son rapport à la commission d'enquête. Le rapport remis au commissaire enquêteur en 2007 souligne des imperfections concernant la gestion des avalanches : (les remarques de la commission d'enquête 2015 sont en italique mais ne peuvent que se rapporter à la comparaison 2010/2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La multiplicité des numéros de référence • La complexité de la question (surtout pour les lecteurs non avertis) • L'inégalité des appréciations et/ou traitement dans la manière technique d'apprécier le risque et dans le choix du zonage. <ul style="list-style-type: none"> • secteur de l'ex-hôtel Cantou (<i>le PPRA 2015 est identique au PPRA2010</i>) • secteur de la corne à Bouc avec un zonage trop court (<i>2015 après modélisation est plus court que 2010</i>) • FIS sud (<i>la carte 201 a enregistré un changement de 104B à 104AB et 2015 s'étend avec 175AB</i>) • Moëttieux 2 couloirs sont inscrits alors qu'un seul est actif (<i>les deux couloirs sont présents en 2010 -23X- et 2015 33X et 34X</i>) • Des couloirs mal étudiés: Glaciers, Essarts • Une lecture difficile des zones bleues et A' (<i>elles sont nettement différenciées en 2015</i>) • L'influence des paravalanches n'est pas claire (<i>ils ne sont pas intégrés dans la recherche d'aléas en 2015, mais leur situation reste ambiguë.</i>) • Des parcelles préservées : (<i>140AB de 2010 devenue 237AB en 2015 et non nnX; 104B -non trouvé peut-être 104AB-sur Fis Sud au lieu de nnX, pas de changement en 2015, Corne à Bouc, mais pas de changement</i>) • de mauvaises qualifications de couloirs alors que l'information était disponible (informations CEMAGREF, Etudes nivologiques, expertises...) (<i>sans autres éléments, il n'est pas possible de vérifier la pertinence et/ou la prise en compte de ces informations</i>) • la non prise en compte des avalanches des 18° et 19° siècles (<i>nous supposons que dans la recherche des MVA, ces avalanches ont été prises en compte, l'étude n'est pas possible côté commission d'enquête</i>) • une réduction du risque affiché en 1992 (<i>sans accès au PER92, il n'est pas possible de porter jugement sur cette affirmation</i>) • absence AMV (<i>ce zonage apparaît en 2015</i>) • 43/214: décision nationale de réduction des nouveaux enjeux dans les zones à aléa moyen (<i>cette décision est critiquée par la commission car elle pourrait être remplacée par des analyses détaillées au cas par cas sur des parcelles</i>) • l'absence de visuel dégressif de l'aléa (<i>un tel affichage semble difficile à la commission et serait avantageusement remplacée par l'étude au cas par</i>
Rapport de la commission d'enquête			

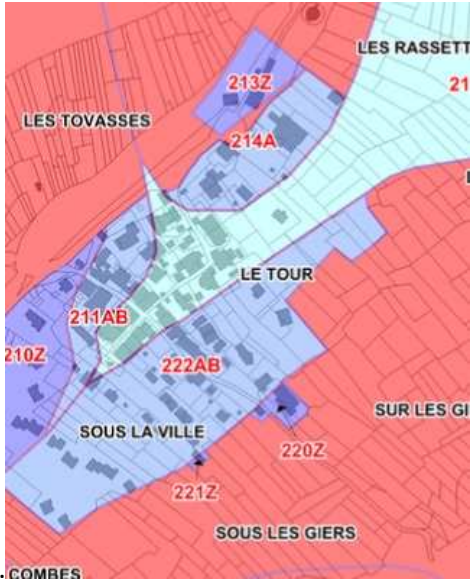
137 Sui te	LAMBERT (suite)	<p>Le rapport BBCM est sensiblement conforme à ce qu'il disait avec quelques avancées supplémentaires. Pour sa part a largement prévu la question des AMV.</p> <p>Conteste le classement X d'un chalet dans le couloir des Pècles Conteste le zonage des couloirs des Moulins et de la Corne à Bouc. Donne des justifications à ses contestations en s'appuyant sur le PER de 92.</p>	<p>Erreur matérielle à corriger</p> <p><i>Couloir des Moulins</i> : BBCM place ce chalet dans la zone d'aléa moyen. La commission n'a pas la possibilité de contester ce choix. Cependant elle souligne que cette parcelle est la seule en aléa moyen alors que d'autres parcelles (non construites) sont en aléa fort au motif qu'elles ne sont pas construites. Ce faisant le PPRA se substitue aux pouvoirs locaux dans la gestion de l'urbanisme.</p> <p><i>Corne à Bouc</i> : le zonage par BBCM est plus étroit qu'en 2010. Le couloir a été élargi vers le sud, mais maintien deux chalets en zone d'aléa moyen. La commission n'a pas la possibilité de vérifier la qualité du choix fait par les experts. La photo présentée par Lambert montre la forte proximité entre le tracé de l'avalanche et le chalet en cause.</p> <p>Il sera nécessaire de confirmer ces 2 points.</p>
------------------	-----------------	---	---

13 7	LAMBERT	<p>Considère que les zone AMV n'ont pas à apparaître sur les cartes réglementaires, mais uniquement sur les cartes aléas. Donne des arguments techniques (confusion entre aléas, confusion entre sécurité des biens (report sur PLU) et sécurité des personnes (PCS)), confusion visuelle, économique (quel impact sur le marché de l'immobilier), politique (l'Etat affiche les aléas et la commune en gère les effets).</p>	<p>Voir question 135 ci-dessus. Ce positionnement de Lambert est à l'opposé de son positionnement sur le rapport précité.</p> <p>Ces remarques sont pertinentes, mais il est nécessaire de rappeler que toute interdiction passe par un règlement.</p> <p>Si les zones AMV n'apparaissent plus dans la carte réglementaire, alors les interdictions disparaissent (centre de secours, services publics, ERP).</p> <p>On arrive alors à la dernière affirmation concernant la dichotomie Etat/commune.</p> <p>Si ce sont les interdictions qui posent question, il est alors plus clair de l'exposer ainsi. Et cette question mérite approfondissement en particulier concernant les centres de secours.</p> <p>La question essentielle qui n'est pas traitée est celle du risque associé car c'est la combinaison valeur d'aléa*temps de retour qui est la variable essentielle. Et l'Etat est dans son rôle lorsqu'il alerte.</p>
13 8	<p>TISSOT Dominique Inscriptions sur registre Argentières Voir rapport BBCM p9</p>	<p>Supprimer la zone AMV au motif qu'elle conduirait à augmenter les zones à risques.</p> <p>Rappelle que les anciens savaient choisir leurs lieux de vie en des endroits "sûrs de mémoire d'homme".</p>	<p>La zone AMV n'interdit pas le développement.</p> <p>Elle a pour but de rappeler que le risque ne s'arrête pas aux limites connues. Elles sont souvent le résultat d'une modélisation complétée par la recherche d'évènements non connus mais dont la conjonction est possible.</p> <p>Enfin, la mémoire d'homme n'est sûre que lorsque des écrits croisés l'accompagne.</p>

Remarques particulières des personnes

Le Tour

N°	Nom Prénom	Hameau	Question posée	Avis commission d'enquête
129	DUFOUR Thomas 27/03/2015 Voir rapport BBCM pp.10,11	Le Tour	<p>Considère que l'avalanche Passon s'arrête à la limite rouge au niveau de la maison. Il n'existe pas d'historique confirmant l'arrivée de l'avalanche sur la zone "bleue". Les plus importantes se sont arrêtées à 200m de la maison. Voir la carte des avalanches dans le registre. Si l'avalanche Passon est légère, elle se dirige droit vers le nord, si elle est lourde, elle se dirige vers le chalet du CAF.</p> <p>L'hôtel Olympique est concerné par le couloir des Envers. En cas de neige lourde, l'avalanche tourne vers le parking. Une digue a été érigée pour protéger la télécabine. Il existe un pont en béton qui pourrait arrêter l'avalanche. Le parking est en zone rouge et il est envisagé d'y installer un nouveau télécabine.</p> 	<p>Question qui soulève la même problématique que les 63,131 et 134. Par ailleurs, la zone 222 AB a été agrandie vers le nord par rapport à la zone équivalente du PPR A 2010 : s'agit il d'une simple correction d'erreur? L'agrandissement porte sur des terrains non bâtis. Dans la mesure où l'avalanche du Passon n'a pas fait l'objet d'une nouvelle expertise et sous réserve de l'explication demandée ci dessus, il n'y a pas lieu de donner suite à ce qui s'analyse en une demande de modification du tracé de la zone bleue. Pas de suite à donner.</p> <p>Question transmise à au maître d'ouvrage.</p>

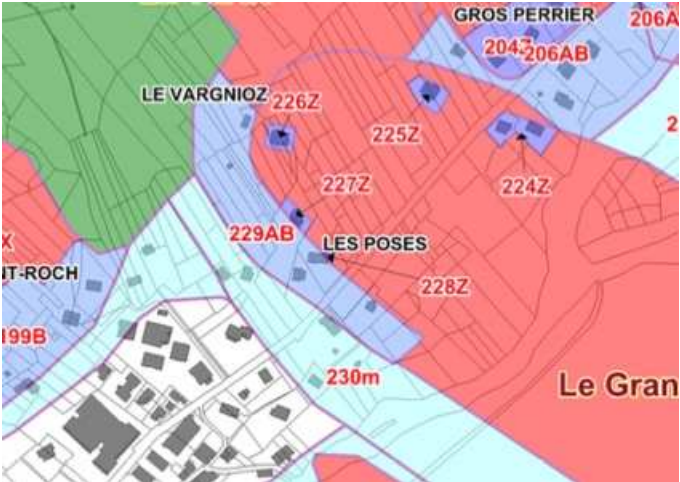
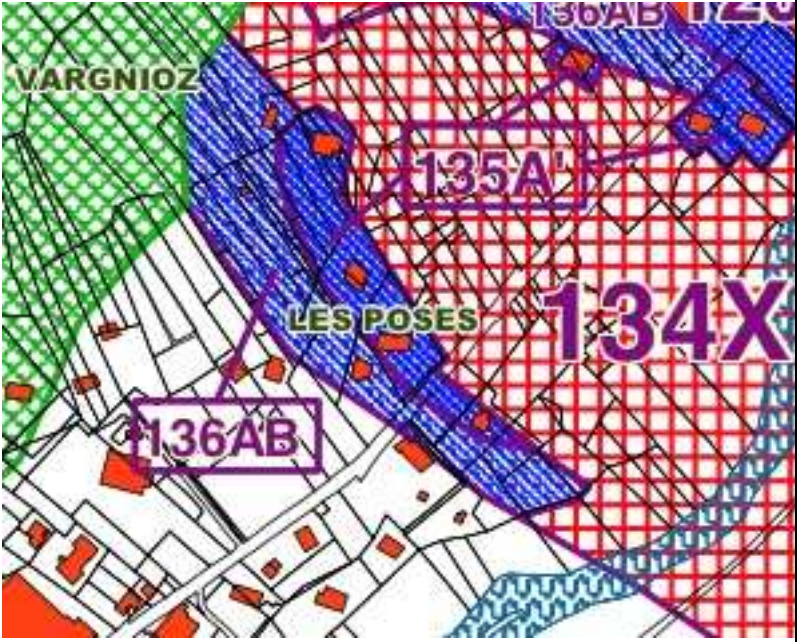
				
131	DUFOUR Chantal	Le Tour	<p>S'inquiète parce qu'un terrain est en vente à proximité de sa propriété (surface annoncée 177m² de terrain pour une maison de SHON 127m²)</p> <p>Fournit des photos d'une avalanche du 13 avril 1922</p>	<p>Mme. Dufour signale un risque, photos montrant des maisons en partie ensevelies et annonce immobilière à l'appui. Il s'agit de la parcelle A793 (information par téléphone) actuellement en vente, située en zone AMV. Page 199 de l'Annexe technique 1, il est dit : le recul du glacier du Tour est peut être la cause de la modification (aggravation ?) de l'emprise des avalanches. Cependant dans le rapport BBCM phase 1, il est dit qu'en dépit de son ampleur, ce site ne semble pas nécessiter d'étude complémentaire. La divergence entre les deux documents (aggravation de l'emprise/absence d'étude complémentaire) devra être explicitée, surtout si on considère la sensibilité particulière du hameau du Tour au risque avalanche.</p>

63	DUCROZ Sylvain (M; et Mme)	Le Tour	S'étonne que la parcelle voisine 793 soit en zone Blanche	A une erreur de lecture des cartes près (il est en fait question d'une parcelle en zone d'AMV et non blanche), la question est la même que la 131 : elle appelle les mêmes remarques.
134	DUCROZ Jean-Claude	Le Tour	Fait remarquer qu'un bâtiment situé au Tour est en prescription limitée alors que le souffle de Passon 1982 l'a concerné. Ce bâtiment est amont de la parcelle A3707 laquelle est située en 214A.	Même remarque que pour les deux observations précédentes

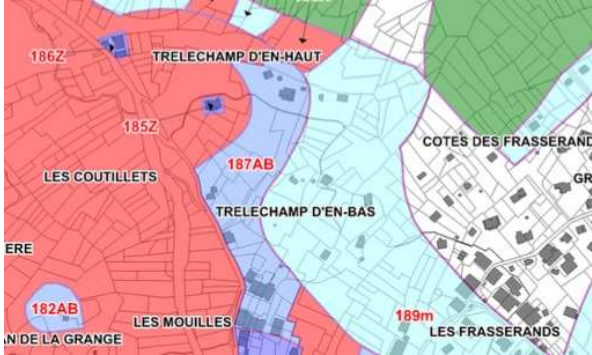
115	DESAILLOUD	Le Tour	<p>Le chalet n'a jamais été touché, même en 1999.</p> <p>La règle 209 X concerne des terrains classés AU au PLU mais inconstructibles du fait de leur situation en zone Z au PPR. La 220 Z concerne une maison qui ne peut pratiquement plus évoluer. Proteste contre le nouveau zonage, mais après être allé comparer le PPR2010, il constate qu'il n'y a pas de changement.</p>	<p>Donné acte des constatations qu'il a faites en comparant les deux PPRA</p>
-----	------------	---------	---	---

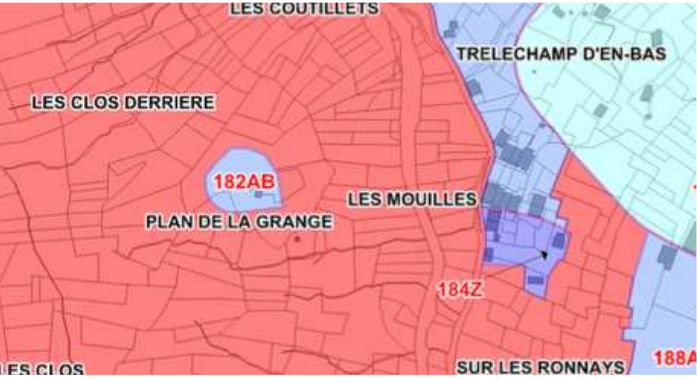
Montroc

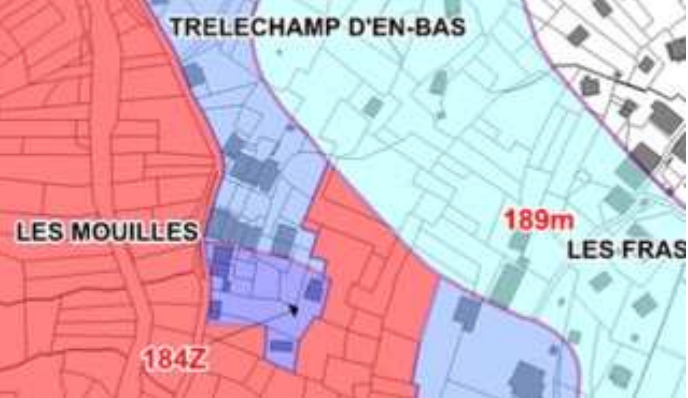

108	BOURDAIS Jean-Claude Association AIRAP et Mme	Montroc	Relève une incohérence entre le PPRA 2010 et le projet de révision. (démarche complémentaire à celle qui a consisté en la remise d'un document). La zone l'ensemble 135 A du PPR 2010 est passée de bleu dur à rouge mais en conservant les enclaves construites en Z.	Même commentaire que pour l'observation N° 110
123	BOURDAIS Jean-Claude Association AIRAP et Mme	Montroc	Venus pour remettre des documents et soulever à nouveau la question 110.	
67	DUCHENNE	Montroc	Propriétaires d'un appartement dans un immeuble pour l'essentiel en zone 200 M et pour une petite partie, celle où se trouve leur appartement est en zone blanche.	Le règlement M est sans incidence sur un immeuble d'habitation existant : ils ne sont donc pas impactés par la révision du PPRA

110	BOURDAIS Jean-Claude Association AIRAP et Mme	Montroc	<p>Fait remarquer ce qui est pour lui une incohérence entre les deux PPRA. M. Legret lui a dit (lettre du 13 février 2015 non remise) que dans les 65 couloirs non réétudiés, il y avait, dans le PPR 2010, des erreurs de transcription entre aléa et réglementaire. Cette divergence portait sur 13 couloirs qui ont fait l'objet d'adaptations à la marge, validées par le groupe d'experts.</p> 	<p>D'après les experts, après examen du site, il ne paraît pas utile de modifier les zones d'aléa. En conséquence, le site ne semble pas demander d'étude complémentaire. Le zonage à cet endroit a cependant été modifié : passage en règlement Z, donc inconstructibles, de parcelles non bâties auparavant en A donc constructibles sous conditions. Il s'agit évidemment de la règle qui consiste à placer en règle X les zones d'aléa fort non bâties. L'explication peut se trouver dans le dossier, mais une liste des zones qui ont été traitées ainsi en faciliterait la recherche.</p> 
-----	---	---------	--	---

Tré la Tête

79	GRILLON Jean, et Indivision	Tré le Champ	<p>Propriétaire d'un groupe de 3 maisons très anciennes et inscrites à l'inventaire des maisons du patrimoine de Chamonix, en zone 186 Z, qu'il a restauré.</p> <p>Demande de passer en aléa moyen (219 c+s), L'avalanche passe à l'axe de la route d'après lui.</p> <p>Depuis toujours a été soumis aux évacuations obligatoires.</p> 	<p>Le règlement, règle Z, stipule que des travaux d'une ouverture de secours devront être faits sur la façade non exposée. Au sens du PLU, il s'agit effectivement de bâtiments soumis à des règles architecturales particulières : les travaux prescrits par le règlement Z sont ils compatibles ? par ailleurs, l'utilisation qui est faite de ces bâtiments justifie-t-elle une telle règle ? Quoi qu'il en soit le zonage est inchangé par rapport à 2010 et l'étude BBCM confirme l'aléa fort. Le changement demandé n'est en fin de compte pas justifié.</p>
----	-----------------------------	--------------	--	---

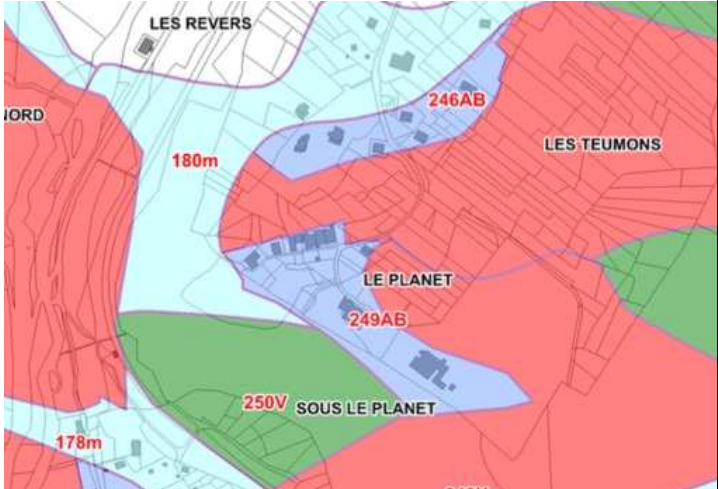
4	MENAGE jean Claude	Tré le Champ	<p>pose le problème de la réalité du risque sur sa parcelle. Expose que le terrain est en réalité de forme plane (et même de manière légèrement incurvée et qu'à cet endroit, l'avalanche se partage en deux. Cette disposition est visible sur le dossier BBCM (couloir La Remuaz).</p> 	<p>Parcelles OB334/333. A ce niveau l'avalanche, La Remuaz, se sépare en deux branches du fait du rocher des Pizes sur lequel se trouvent les « raccards » de M. Ménagé. Celui ci estime que tous travaux sur ses granges aménagées conduiraient à les détruire (constructions de type "raccards"). Mais ceux ci ne semblent pas être soumis à des règles architecturales par le PLU. Il n'y a pas de changement de zonage, au demeurant plutôt favorable eu égard au positionnement de la zone 182 AB au milieu d'un secteur visiblement exposé, par rapport à 2010. M. Ménagé indique dans une lettre que personne ne séjourne à cet endroit l'hiver. Si cette affirmation est confirmée, le règlement 182 AB pourrait il être assoupli pour ce type de situation ?</p>
---	--------------------	--------------	---	---

118	DAVID Marie	Tré le Champ	<p>Se dit protégée également par le rocher des Pisaz (Pizes au sens de M. Ménagé ?) Sa construction, « moentieu » date de 1748 et est à l'abri de tout risque d'avalanche. Evoque le risque d'inondation et demande que son terrain devienne constructible.</p> 	<p>Si la référence cadastrale donne Mme David est exacte, la parcelle AB 111 est en zone 181 X au PPRa en cours de révision laquelle est effectivement en zone rouge, au moins en partie, au PPRI et en zone N au PLU. Si c'est bien le cas, la question renvoie également au PPRI et au PLU. Quoi qu'il en soit elle est concernée par l'avalanche de la Remuaz qui justifie à elle seule le classement (aléa centennial moyen, zone non bâtie)</p> 
-----	-------------	--------------	--	---

Les Frasserands

12	CHARLETt Roger	Les Frasserands	<p>Venait se renseigner pour un gîte au Clozet en zone 238 AB</p> 	<p>Il était déjà soumis dans le PPRA de 2010 à la règle A (avalanche des Teumons) qui prévoit une étude pour définir les conditions de mise en sécurité du public dans les deux ans puis, dans les cinq ans la mise en œuvre de ces mesures. Si on est bien en présence d'un gîte le nécessaire a normalement du être fait.</p>
----	----------------	-----------------	--	---

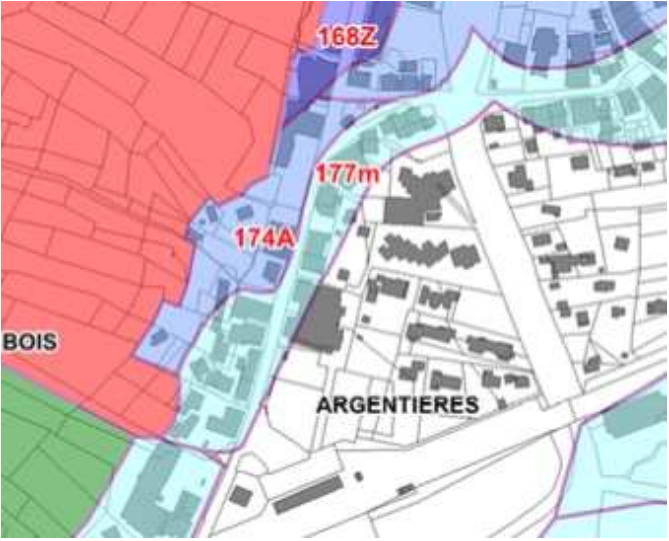
Le Planet

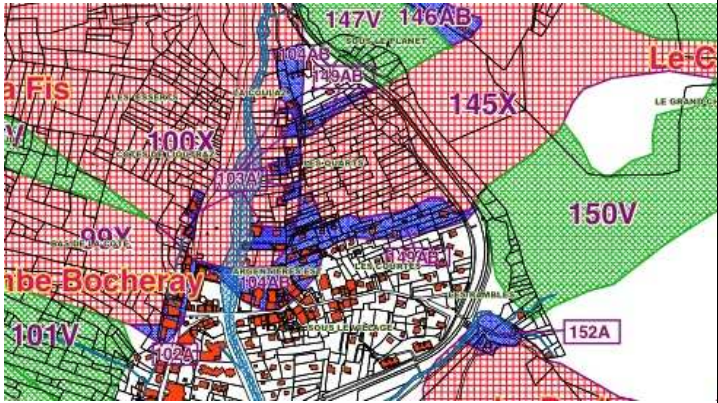
9	BOYER Thomas	Le Planet	<p>Possède une maison en zone 246 AB. Selon lui, l'historique ne fait pas ressortir de risque particulier pour cette zone. La modélisation 2D RAMMS sur laquelle s'appuient les experts met son chalet hors aléa moyen. Selon la DDT, l'avalanche prise en compte pour l'aléa exceptionnel a une occurrence plus que centennale. A indiqué aussi que sa maison est construite en surélévation ce qui selon lui n'a pas été pris en compte.</p> 	<p>A noter : réduction de la zone de forêt de protection de sous le Planet qui devient pour moitié une zone AMV. La délimitation des zones d'aléa est essentiellement fondée sur le modèle D2 RAMMS. Même dans l'hypothèse d'une majoration de 20%, la zone d'arrivée de l'avalanche ne semble pas atteindre la maison de M. Boyer, ou alors avec des vitesses faibles et des hauteurs de neige peu élevées. En revanche le modèle AE fait apparaître des pressions de 30 Kpa au niveau du chalet. De ce qui précède, il ressort des incertitudes qui devraient être levées avant approbation de la révision. Mais il reste que la maison est sinon directement exposée, du moins à proximité très immédiate d'une zone exposée. Ces réflexions valent pour l'indivision du Rocheray, représentée par Mme Sybille d'Acremont qui dit faire siennes les observations de M. Boyer (lettre du 15 mars 2015 annexée au registre).</p>
---	--------------	-----------	--	---

				<p>A detailed map of the Le Planet area showing various hazard zones. The zones are labeled with codes: 141V (top right), 146AB (center), 146B (center), 147V (center), 145X (bottom right), 104AB (bottom left), and 109AB (bottom left). The map also shows geographical features like 'LES REVERS', 'LE PLANET', 'SOUS LE PLANET', 'LES TEUJONS', 'DES BOUX', and 'LES MO'. The map uses different colors and patterns to delineate these zones: green for 146AB and 147V, purple for 146B, blue for 104AB and 109AB, and red for 145X.</p>
41	Mermet	Le Planet	Affirme qu'il n'y a pas de risque. Mais rappelle que le risque du Planet est réel jusqu'au niveau de la route.	Pour les mêmes raisons que pour les interventions Boyer et Madesclaire ci après, les motifs du changement de zonage devront être explicités.


76	MADESCLAIRE Isabelle	Le Planet	Même problème que celui de M. Boyer (N° 9) vu précédemment. Selon elle, compte tenu de la configuration des lieux, l'avalanche descend dans le thalweg, et du fait que sa maison est légèrement décalée et surélevée, elle est à l'abri, même si la route peut être atteinte. S'interroge sur des tracés figurant sur le résultat des modèles des experts et qui ne sont pas légendés. Suggère qu'on vérifie le témoignage de 1945 qui parle d'une galerie SNCF bouchée aux deux extrémités: elle ne voit pas de quelle galerie il s'agit. Propose une redéfinition du zonage.	Pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de M. Boyer, il conviendrait de lever les incertitudes que paraît comporter la délimitation du zonage ainsi que de légender le témoignage de 1945.
----	-------------------------	-----------	--	--

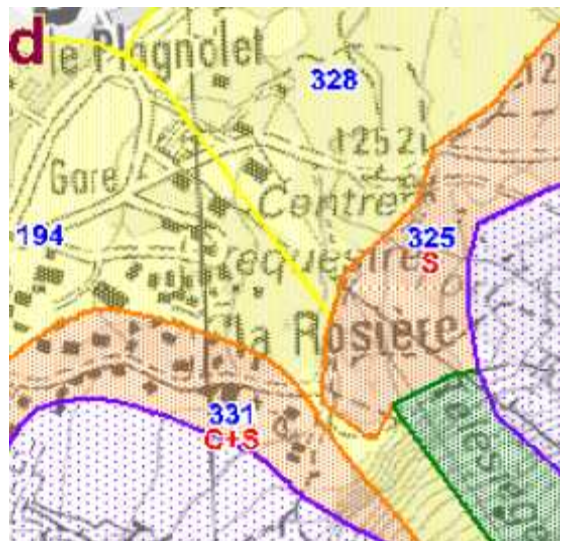

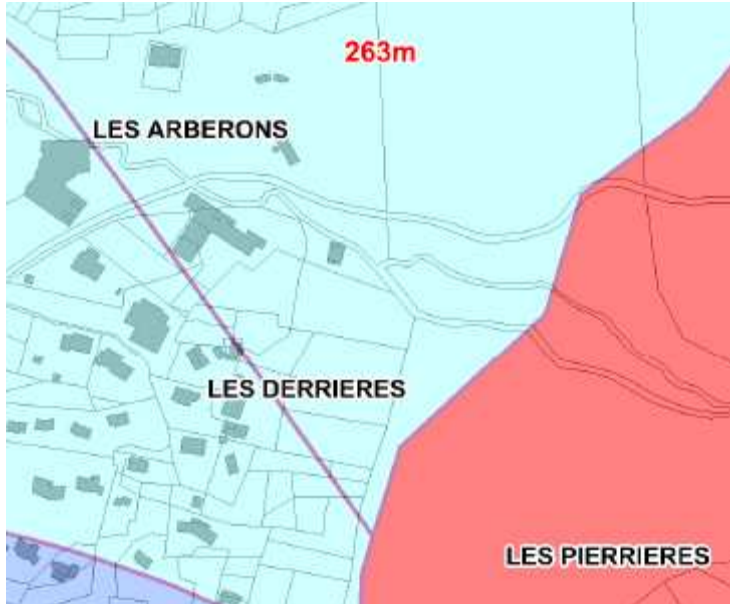
Argentière


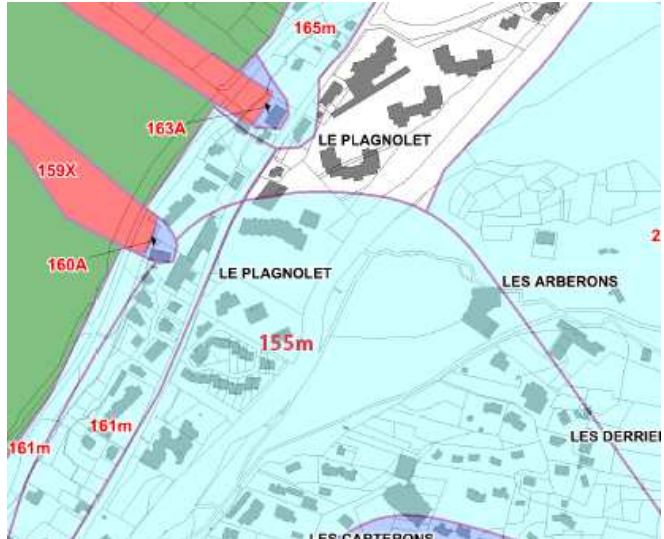
24	BAYER Wolfgang	Argentière	<p>Maison en bois, en zone 174 A, protégée en amont par un mur en granit collé au mortier. Côté exposé : une lucarne facile à traiter. Possibilité d'accès sur la face opposée. Stockage de fioul de chauffage. Envisage une citerne de gaz en semi enterré côté non exposé</p> 	<p>A priori, maison assez facile à rendre conforme au règlement de la zone (sous réserve de l'aptitude d'une structure en bois à supporter les pressions). En revanche le mur évoqué fait manifestement partie des aménagements non pris en compte par les experts.</p>
----	----------------	------------	---	---


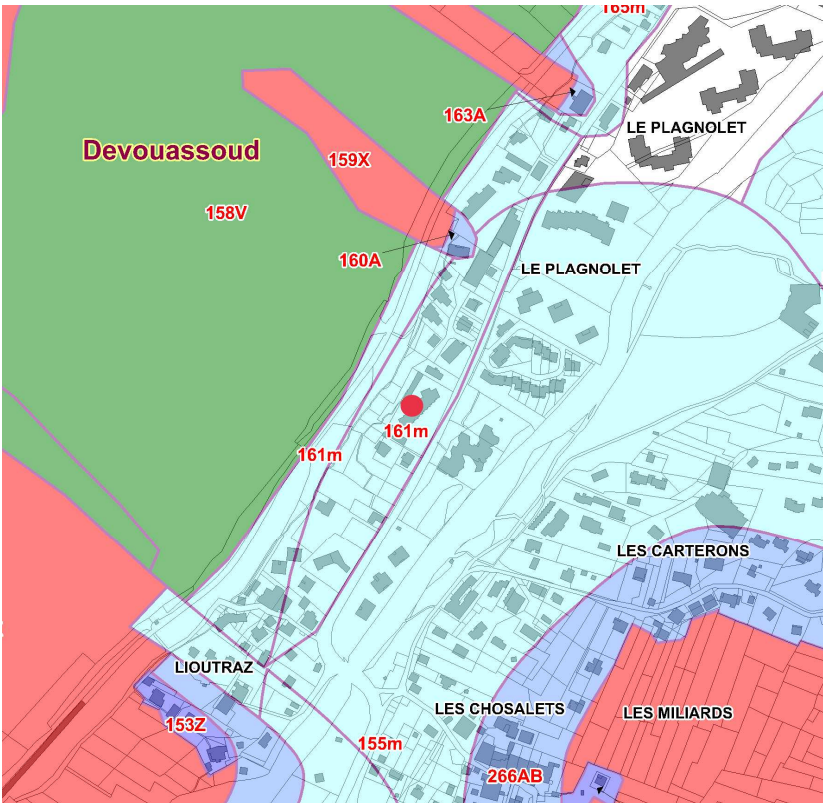
00	BARRA indivision Patrice et François	Argentière, Les Quarts carte aléa 2/3, 209c+s; 4/4. règle 170Z.	<p>Est venu voir l'évolution entre les deux PPRA. A par ailleurs joint une lettre au registre d'enquête par laquelle il conteste le nouveau classement de son chalet qui lui cause un préjudice à la fois financier et moral. (coût des travaux de mise en conformité, légalité du permis de construire obtenu il y a 60 ans). Conteste les critères de délimitation des zones tant en 2010 qu'aujourd'hui. Son chalet n'a jamais été touché. Différents aménagements des rives de l'Arve auraient pour effet de casser l'avalanche de la Fiz. Demande à être intégré dans une zone d'aléa moyen.</p> 	<p>159 Chemin du vieux Four. Pas d'évolution depuis le PPR 2010, les parcelles restent partiellement en rouge et en bleu dur, (couloir La Fis Raraz). Couloir ayant fait l'objet d'une expertise approfondie, dossier D3D4G5, concluant à une extension des zones d'aléa fort et moyen sur la base des modélisations les plus pessimistes et en se fondant sur l'hypothèse d'avalanches sèches et rapides. En ce qui concerne le chemin du Vieux Four, il constitue plutôt une jonction entre l'extension de deux zones qu'une séparation.</p> <p>Pas d'observation particulière.</p>
57	SEVI Jean-Jacques	Argentière, Les Quarts	Ensemble de Parcelles (8000m2 en zone rouge). Venu voir l'évolution des responsabilités depuis le PPR2010	Cartes: Pas d'évolution depuis le PPR 2010, la zone reste rouge. Comme ci dessus, pas d'observation.
14	PATOU	Argentière, Argentière est	Propriétaire d'un appartement en zone 177M. Venait s'informer.	Réponse sur place sous forme de simple lecture du règlement


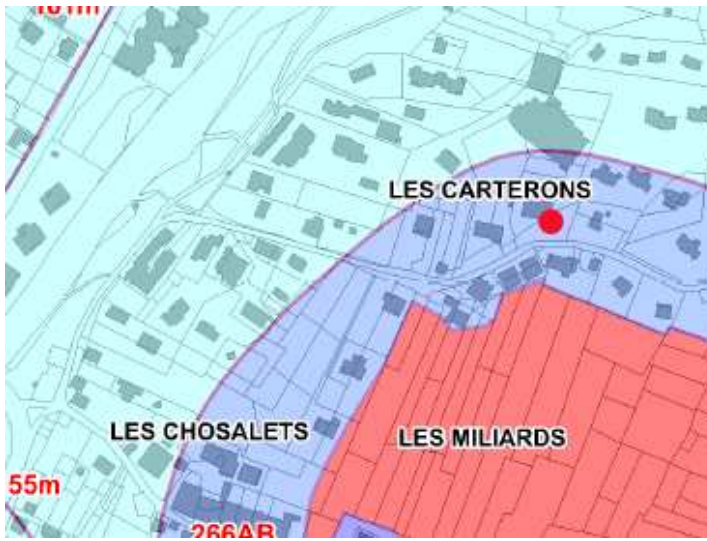

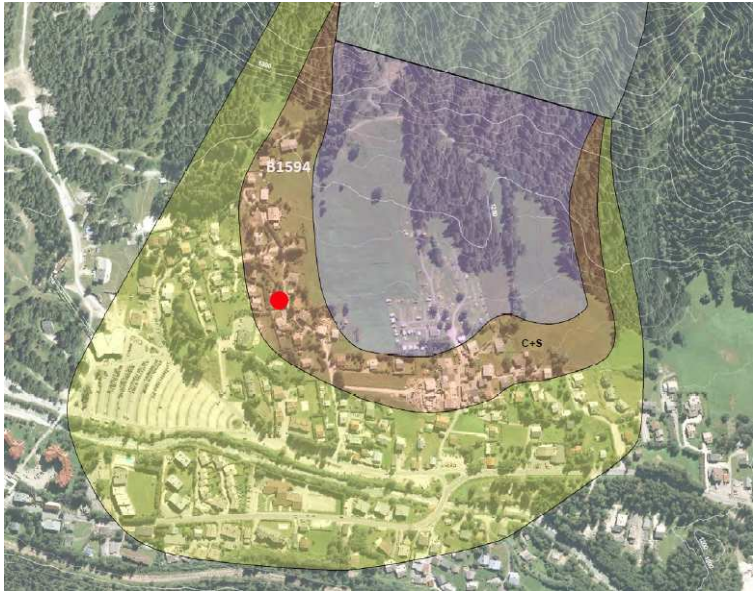
Les chosalets

N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
2	STANICIA Thierry	Les Chosalets	<p>Evoque un projet de construction nouvelle en zone réglementaire 264 X exposée à l'avalanche de la Jeuremaz.</p> 	<p>Le règlement X interdit toute nouvelle utilisation ou occupation du sol dans la zone : c'était déjà le cas dans le précédent règlement. Tant l'historique (qui fait état d'avalanches qui ont atteint les Chosalets à plusieurs reprises) que les modélisations le justifient.</p>

<p>7</p>	<p>CHATELET Fernand Auguste</p> <p>18/02/15</p>	<p>Les Chosalets, les Derrières OB4118 Carte 2/3</p>	<p>Quelle réglementation pour mes parcelles ?</p>  	 <p>Aléa 194 : AMV règle 155m Information donnée</p>
----------	---	--	--	---

45	SANS Elisabeth (Mme) 02/03/15	Les Chosalets Le Plagnolet Carte 2/3 Regl 155m	<p>Propriétaire d'un appartement dans la zone, vient s'informer des risques et des conséquences</p>  	<p>Remise de la page du règlement qui la concerne.</p> <p>Remarque d'ordre général : il est prévu en zone m une zone de confinement pour les établissements recevant du public., ne faudrait-il pas prévoir des mesures de même nature (repli vers les sous-sols ou à défaut vers un autre lieu sécurisé en cas de danger par exemple). A moins que ce soit prévu dans le plan d'évacuation de Chamonix.</p> <p>Les éléments correspondants sont le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) consultable en mairie. Le PPR A n'a pas pour objet de proposer des dispositifs organisationnels pour protéger les populations. Il affiche les aléas, les dispositions urbanistiques, les règles de construction et les règles d'utilisation des biens.</p> <p>Les territoires classés m correspondent à des événements vraisemblables mais qui n'ont pas encore été qualifiés en intensité ni en occurrence.</p>
----	-------------------------------------	---	--	---

<p>11</p>	<p>YEOMAN Franck</p> <p>20/02/15</p>	<p>Les Chosalets, Le Plagnolet</p> <p>Carte 4/4 OB5490 AMV 161m</p>	<p>propriétaire d'un appartement au Plagnolet</p> 	<p>Situé en AMV 161m - Règlement m Information donnée</p> 
-----------	--------------------------------------	---	--	--

<p>22</p>	<p>BRUCHEZ Alain</p> <p>24/02/15</p>	<p>Les Chosalets Les Carterons 0B1946/4150 Carte 2/3 et 4/4 Aléa moyen 331 C+S 266AB</p>	<p>Estime que le risque fort atteint la route des Carterons Souhaite que l'on soit plus stricts sur la gestion des arbres avec une interdiction à proximité des maisons (8m étêtage au-delà jusqu'à 25m). Ne remet pas en cause le zonage.</p>  	<p>Selon le dossier BBCM (D3 G4 page 15), la zone de 3KPa n'atteint pas la route. Elle se situe entre les Chosalets et les Carterons. Il apparaît cependant des dépôts à proximité de la parcelle.</p>  <p>La zone d'aléa tracée par BBCM est respectée.</p> 
-----------	--------------------------------------	--	---	--

22 suite	BRUCHEZ Alain 24/02/15		Deux questions posée au maître d'ouvrage (DDT) : - Il est prévu de faire étêter les arbres à proximité des maisons (hauteur 8 mètres) jusqu'à 25 mètres de distance. Mais comment déterminer le point de repère de la distance? - interdire les plantations d'arbre à haute tige à moins de 8 mètres des façades.	la mesure est facultative Question posée au maître d'ouvrage (ne concerne pas le PPR A)
-------------	-------------------------------	--	---	--

<p>106</p>	<p>RUBY Claude</p> <p>24/03/2015</p>	<p>Les Chosalets Les Carterons</p> <p>574 chemin de la rosière carte 2/3, 4/4, 331 c+s,</p>	<p>Maison ancienne de 1774. aléa moyen, couloir La Jereumaz. S'étonne du changement d'aléa entre 2010 (exceptionnel) et 2014 (moyen), signale une arête très marquée qui fait que l'avalanche ne peut aller vers la droite comme le montre BBCM (aléa moyen).</p> <p>Conteste la qualification de "bonne" concordance entre l'historique et la modélisation</p> <div data-bbox="840 470 1153 973" data-label="Image"> </div> <p>Réglt 2015</p> <div data-bbox="649 1061 1355 1476" data-label="Image"> </div>	<p>La lecture des éléments ayant conduit à ce classement montre que le couloir Jereumaz a été réexaminé par BBCM. La phase 1 a conclu au besoin d'une expertise approfondie. L'arête est bien figurée sur les cartes de BBCM comme la limite du bassin hydrographique (voir D3G4).</p> <p>règle PPR2010 : zone blanche sans prescription devenue zone bleu moyenne, en 2015 constructible sous conditions</p> <p>Le changement de classement réglementaire est significatif par rapport à 2010, mais cohérent avec l'aléa redéfini dans cette zone par BBCM. (voir carte ci-dessus).</p> <p>Règlt 2010</p> <div data-bbox="1366 582 2184 1348" data-label="Image"> </div>
------------	--------------------------------------	---	---	---

106
suite

L'élargissement vers le nord de l'aléa moyen considère un écoulement large débordant les chenaux, en cas d'avalanche sèche dont l'effet mixte mobilise de gros volumes de neige.

Carte d'Aléa moyen

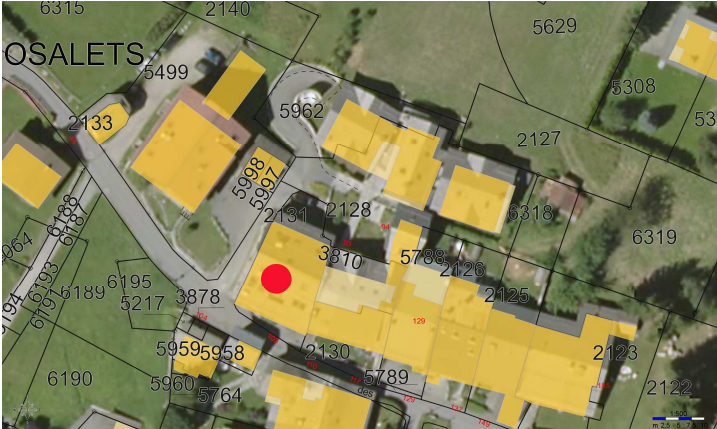
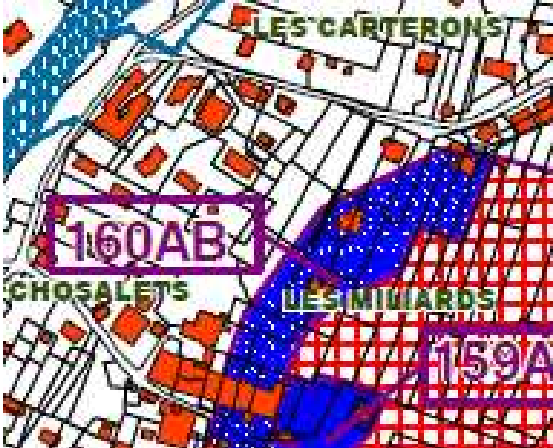
2015

2010



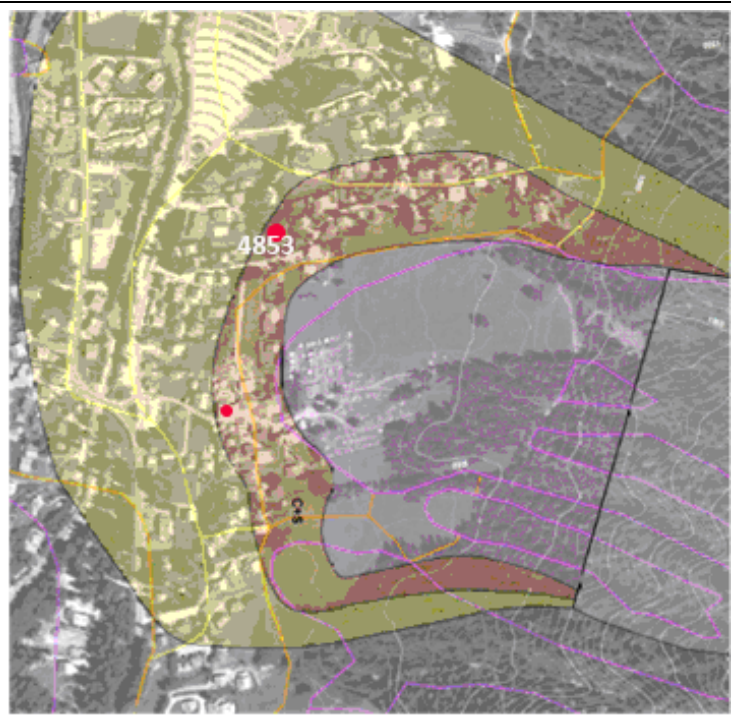
Carte de modélisation. **Pas de modification du projet**



<p>32</p>	<p>MARCHAL Frédéric 105, ch des Chosalets « La ferme à Roger » OB2131</p> <p>26/02/2015</p> <p>Voir aussi les requêtes suivantes. Elles ont été gardées séparées pour mieux répondre à la question.</p>	<p>Les Chosalets Couloir Jeuremaz Carte aléa 2/3 Carte regl 4/4 OB2131</p>	<p>Maison construite en 1810 (parcelle B2131 ayant appartenu à RAVANEL Roger) L'étude ne prend pas en compte les bâtiments existants pourquoi ?</p> 	<p>Les bâtiments et l'historique sont pris en compte parmi de nombreux autres facteurs <i>Cette maison s'appelle la ferme à Roger, et a appartenu à Roger Ravanel qui n'habite plus au Chosalets. Son témoignage rapporte au RTM en 2004, plusieurs avalanches historiques.</i></p>  <p>La limite d'aléa a été réétudiée Le classement de la zone a été modifié depuis 2010. Zone blanche sans prescription devenue zone bleu moyenne, en 2015 constructible sous conditions.</p>
-----------	---	--	--	--

32
suite

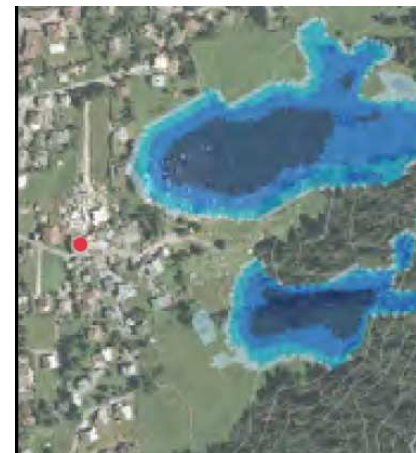
Voir page suivante l'autre requête, même zone :
OB4863



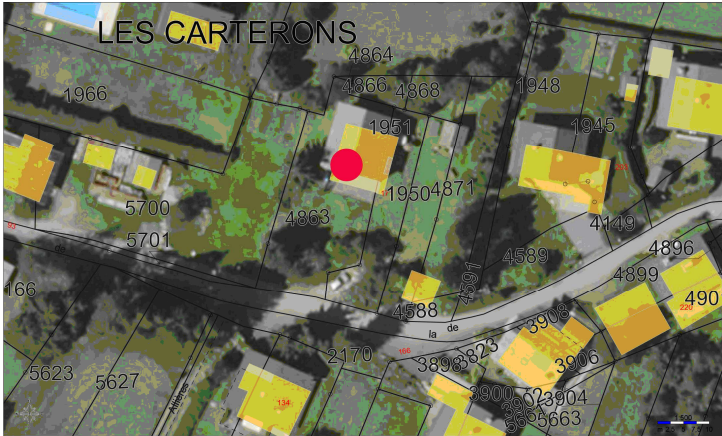
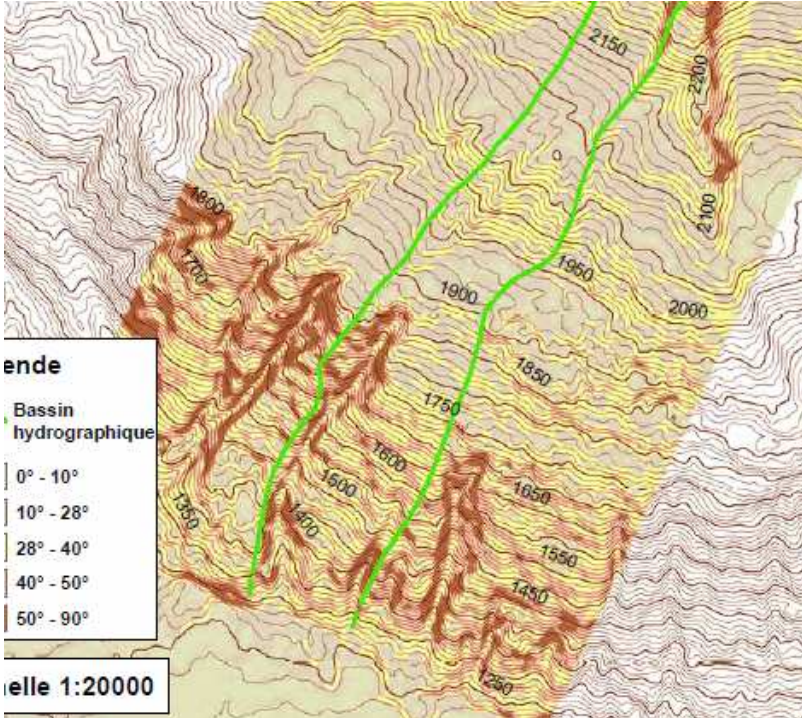
Scénario RAMSS :



Scénario RAMSS majoré :





La différence entre les deux scénarios est faible
Compte tenu de la zone d'aléa définie par BBCM, maintien du projet

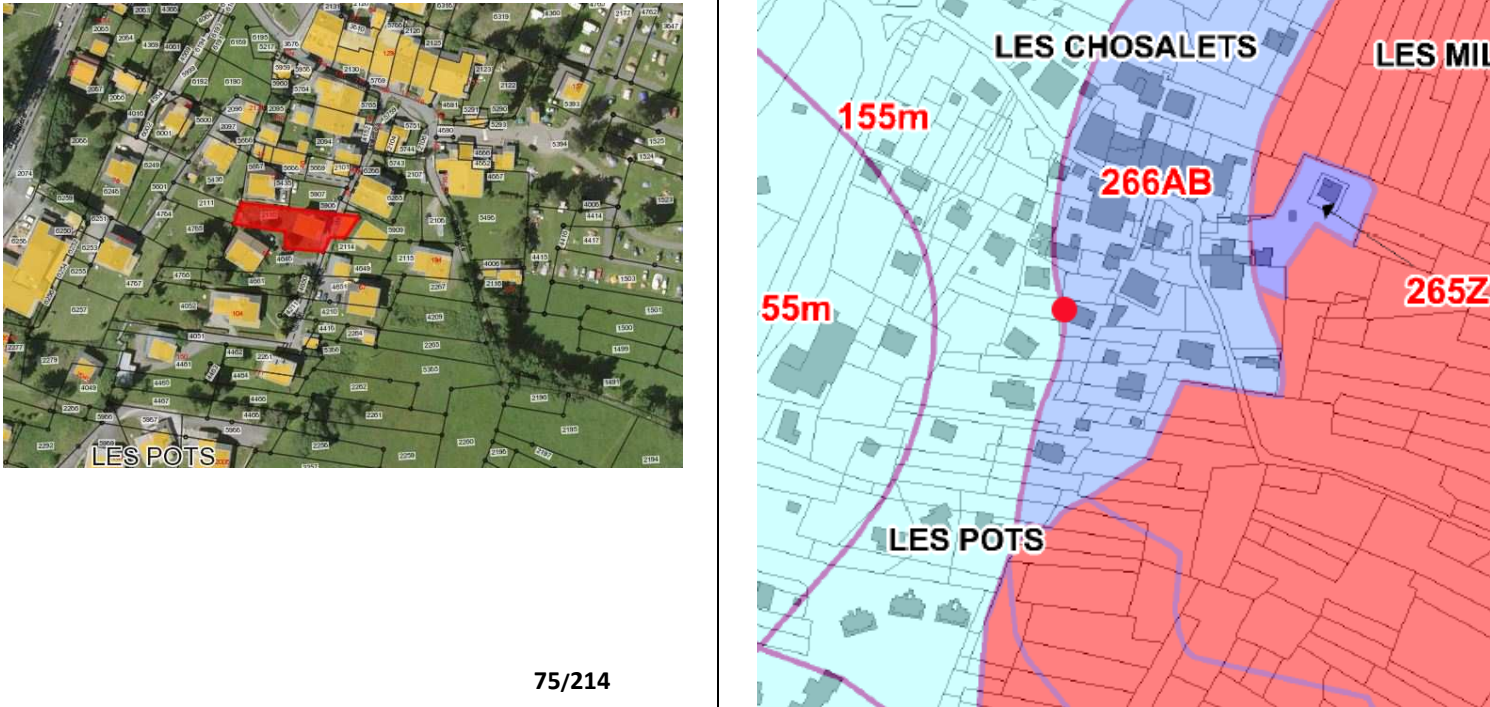
<p>37</p>	<p>MARCHAL Frédéric 171 ch de la Rosière Chalet « la Pouze » OB4863 26/02/2015</p>	<p>Les Chosalets OB4863 Carte aléa 2/3 Carte regi 4/4 (266AB) Voir page précédente la position par rapport aux limites de l'aléa 2010/2015</p>	<p>Parcelles B4863 et 1951, 4866, 4868, 4871,4588 (plan fourni Annexe 3 du dossier du requérant)</p>  <p>Le relief n'est pas pris en compte. <u>La route est située 3 m en dessous du terrain</u> de la parcelle, laquelle est pourtant située en amont (relevé topographique fait). La dispersion ne tient pas compte d'une déformation, pourquoi ? couloir Jereumaz en neige dense</p>	<p>Rien ne dit que le relief n'est pas pris en compte. voir la carte ci-dessous (limitée au relief inférieur, mais consultable en totalité sur le dossier)</p>  <p>Le règlement (article 1.1 des projets nouveaux) permet, à l'appui d'une étude complémentaire confiée à un bureau d'étude spécialisé, et à la charge du propriétaire s'il souhaite déroger aux articles 1.7 à 1.10 du règlement. On peut supposer que les particularités micro locales comme les déclivités et microrelief peuvent être démontrés dans ce cadre. Néanmoins, il sera sans doute difficile d'exclure l'éventuel <u>débordement d'une épaisseur supérieure à 3 mètre de hauteur</u>.</p> <p>Maintien du projet</p>
-----------	--	--	--	---

33	<p>MARCHAL Frédéric 60 Saint Nom La Bretèche Dossier envoyé par courrier du 19/03/15</p> <p>Agence Grosset Grange Syndic de copropriété, mandataire de la SCI Montroc, 74310 Les Houches</p> <p>Dossier remis en main propre le 25/03/15</p>	<p>Les Chosalets OB4863 OB2131 et sa parcelle contigüe construite (4 logements) OB2128, copropriété située 91 chemin des Chosalets</p>	<p>Même demande que ci-dessus pour ces 3 propriétés, Frédéric Marchal étant gérant de la même SCI. Estime l'extension de la zone d'aléa entre 2010 et 2015 surévaluée.</p> <p>Demande de revoir les zones d'aléa proposées.</p> <p>Voir ci-dessus les cartes correspondantes</p>	<p>Le changement de classement réglementaire est significatif par rapport à 2010, mais cohérent avec l'aléa qui a été redéfini dans cette zone par BBCM.</p> <p>Comme dans toute enquête, tous les témoignages sont pris en compte. Il sera difficile d'écarter le témoignage qui dérange au risque d'avoir une approche subjective. La réponse des 4 experts apportée en février 2015 (avis unanimement partagé entre eux) :</p> <p>"Le PPR n'est pas établi uniquement à partir des données historiques pour cette raison, et met en évidence les avalanches qui n'ont pas encore été observées. La limite des aléas est une synthèse des données historiques, des modélisations, et de l'analyse naturaliste. Il n'existe pas de modèles précis au mètre près, mais s'ils sont utilisés avec attention et reproduisent assez bien la plupart des phénomènes réels. Les modélisations ne peuvent être considérées comme totalement théoriques, au contraire, elles constituent une information précieuse pour prévoir des événements non encore observés."</p> <p>(La zone AMV (aléa exceptionnel) peut recevoir une avalanche dont on ne connaît pas aujourd'hui l'intensité ni la fréquence.)</p> <p>Le lieu de résidence en France des experts n'est pas un critère retenu comme étant objectif pour la compétence qui leur a été reconnue.</p> <p>.</p> <p>Maintien du projet, mais recherche d'une évolution de la doctrine nationale à la spécificité des avalanches</p>
----	--	--	--	---

33 suite	MARCHAL Frédéric 105, ch des Chosalets « La ferme à Roger » OB2131 26/02/15	OB2131	Cette avalanche (Jeuremaz) part du domaine des Grands Montets, et fait systématiquement l'objet d'un déclenchement afin de sécuriser le domaine skiable. pourquoi les gazex et le système de prévention du domaine skiable n'ont pas été pris en compte ?	Si un ouvrage de protection réduit la vulnérabilité de l'existant, il ne modifie pas l'aléa pour autant. Aussi fiable soit-il, il n'y a aucune certitude sur la durée du maintien du système gazex ainsi que de sa mise en œuvre (par exemple pour des questions météorologiques empêchant la mise à feu ou même une panne du système de mise à feu). Dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire l'ouvrage n'est pas pérenne, il n'est donc pas pris en compte pour qualifier l'aléa.
33 suite	MARCHAL 26/02/15	OB2131	p23 la digue de protection de Jeuremaz située aux abords de la piste de Bochard, est considérée comme pérenne. Pour autant il n'en est pas tenu compte, voir p2 (restaurant d'altitude Plan Joran). Compte tenu de la proximité de la piste qui est damée tous les jours, l'accumulation de neige même partielle est impossible.	Dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire, la protection matérielle humaine n'est donc pas prise en compte pour qualifier l'aléa. Dans ce cas, le comblement est toujours possible, en conditions centennales : avalanches spontanées ou provoquées, fort enneigement, gros apports de neige par le vent, ces événements pouvant être cumulés. La fréquence de ces événements cumulatifs n'est pas connue, mais comme toute avalanche il ne peut être démontré qu'elle n'aura pas lieu. Pas de changement du projet
33 suite	MARCHAL 26/02/15	OB2131	La modélisation: pourquoi en p 17 (doct D3G4 et 158 Jeuremaz), l'extension de l'avalanche est considérée comme approximative ? Et p23, il est écrit que l'aléa fort prend en compte les données historiques, alors que la carte de localisation des avalanches observées secteur nord n'atteint jamais la nouvelle zone d'aléa moyen qui était blanche en 2010 et avant.	La modélisation par AE. $\alpha\beta$ est considérée comme approximative car "le modèle n'est pas adapté à la modélisation des avalanches sur un site comme celui de Jeuremaz. Cette information est reprise en page 23 (concordance modélisation/avis : moyenne). C'est le modèle 2D-RAMSS qui est conservé pour définir l'aléa fort. Le résultat tient compte de cette modélisation et de l'historique. Dans ce cas, le modèle donne des résultats plus sévères que l'historique. L'aléa moyen est déduit directement de l'aléa fort. Pas de changement du projet

33 suite	MARCHAL 26/02/15	OB2131	<p>L'étude 2012 scénario neige majoré de 20%, pourquoi pas 10 ou 30%, sur quel critère?</p> 	<p>Le choix de 20% est fortement corrélé à la hauteur de l'incertitude sur le niveau de l'aléa. Cette valeur est intéressante car elle représente souvent la valeur de l'incertitude des calculs. Dans le cas des avalanches cette incertitude est élevée, mais elle ne peut se réduire qu'après analyse d'un événement.</p> <p>La carte ci-dessous situe le bâtiment au-delà de la zone 3kPa avec un volume initial majoré de 20% Selon SNOW Avalanche, l'écoulement à 3kPa s'arrête contre la maison.</p> 
-------------	---------------------	--------	--	--

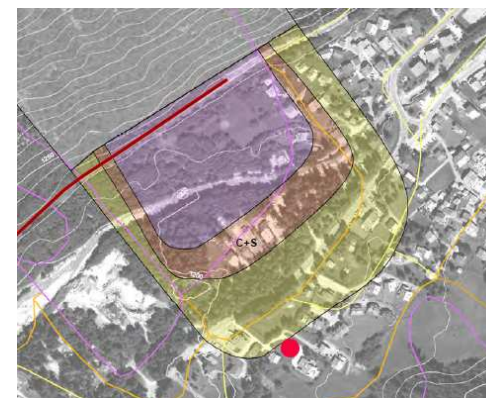
Ce que confirme la modélisation RAMSS 2D non majoré

65	<p>RAVANEL Bernard (M et Mme)</p> <p>12/03/15</p>	<p>Les Chosalets B 2110, Regl 266 AB, carte 4/4, 3/3</p>	<p>Se présente comme ayant été directeur des pistes des Grands Montets pendant 30 ans. Se demande s'il est pertinent pour élaborer ce PPR de tenir compte de l'aléa tricentennal. En effet l'avalanche qui le concerne est en fait devenue une piste de ski, purgée par gazex, catex, pisteurs et hélicoptères à chaque chute de neige. De plus la piste est régulièrement damée ce qui empêche tout départ d'avalanche. Enfin, une digue construite par l'ONF a été refaite en 1994 et sur le tracé de l'avalanche les arbres ont maintenant un diamètre de 60 centimètres. S'estime pour toutes ces raisons en parfaite sécurité et n'évacuerait pas les lieux si on le lui ordonnait. S'interroge sur les experts qu'il aimerait pouvoir rencontrer. Dit qu'en Suisse dans une situation analogue on n'impose pas de telles mesures de précaution.</p>	<p>Les aléas sont indépendants des installations construites et donc non naturelles. La présence d'éléments sécurisants n'est pas une raison suffisante pour réduire l'étendue des effets de l'aléa. Ils participent à l'augmentation du temps de retour mais pas à la diminution des effets.</p> <p>Le choix d'une couverture risque pour l'aléa tricentennal est intégré dans les analyses d'occupation du sol. Elle est un fait dans le cadre de cette enquête.</p> <p>La question de la réponse aux ordres d'évacuation sort du domaine de l'enquête.</p> <p>Puisqu'il est question de la Suisse, on peut rappeler que dans ce pays les zones AMV sont inconstructibles.</p> <p>Pas de changement du projet</p>
<p>Rapport de la commission d'enquête</p>			<p>75/214</p>	

<p>95 96</p>	<p>RAVANEL Yannick 21/03/15</p>	<p>Les Chosalets Les Carterons carte 2/3, 4/4 B5698/5700 Sous couloir La Jeuremaz</p>	<p>Venu prendre connaissance du règlement sur ses parcelles non construites</p> 	<p>La majeure partie de ces parcelles est en AMV (4/5ème AMV et 1/5ème en Aléa moyen).</p> 
------------------	-------------------------------------	---	--	--

Le Grassonet

N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
98	THEMAR Noël 21/03/15	Le Grassonet Les Plats carte 2/3, 4/4. AMV Reglt 276 m. Sous couloir Cruze aux Favre et Lioutraz.	<p>Achat du terrain en 2012 sous le PPR2010 en zone blanche. Passage en AMV en 2015. La mairie lui avait dit que le PPR approuvé figeait ce classement pour longtemps. Comprend bien qu'il n'est pas impacté mais peur de l'avenir, Inquiet de l'évolution "précaution en croissance", et l'instabilité du classement.</p> <p>Se demande s'il n'y a pas eu d'élargissement de la zone d'aléa</p> <p>S'interroge sur la méthode et le choix des experts. Comment arrive-t-on à prouver que les modélisations sont justes?</p>	<p><u>Stabilité du PPRA</u> : Les techniques d'évaluation des phénomènes avalanches s'améliorent d'année en année. Il est judicieux d'en tenir compte et de le porter à connaissance de tous. Une lecture de la méthodologie (lire 43 pages phase 2) explique comment les zones d'aléa sont délimitées. La délimitation de la zone d'aléa exceptionnel (Lioutraz) repose sur les modélisations AVAER et par analogie avec les couloirs voisins (D3G4 Lioutraz p21). Depuis 2010, l'aléa fort a été élargi par l'étude BBCM (D3G4 p21) alors que l'aléa moyen a été raccourci. Il faut noter que la parcelle était déjà en aléa exceptionnel (AMV) en 2010 mais que cette information ne figurait pas sur la carte réglementaire. C'est une nouveauté de 2015 de porter à la connaissance cet aléa. <u>Sur l'autre versant, le couloir Cruze aux Favres</u> (Annexe technique page 120) a été évalué en 2014 comme pouvant déclencher au-dessus de la limite forestière. De ce fait la limite AMV a été repositionnée plus au centre de la vallée et croise celle de Lioutraz. La parcelle concernée est en limite interne de la zone AMV de la Cruze aux Favres.</p>

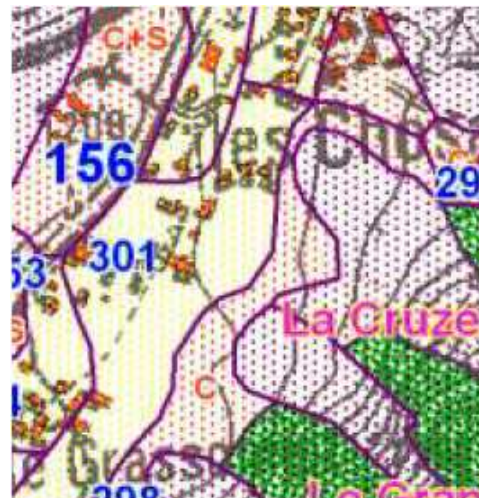


98
suite

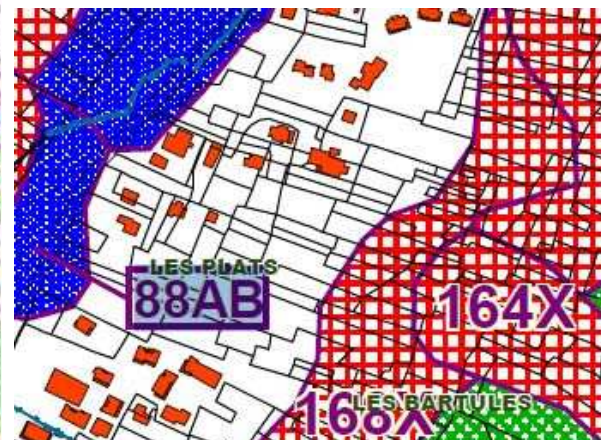
L'Aléa exceptionnel existait en 2010

En 2010

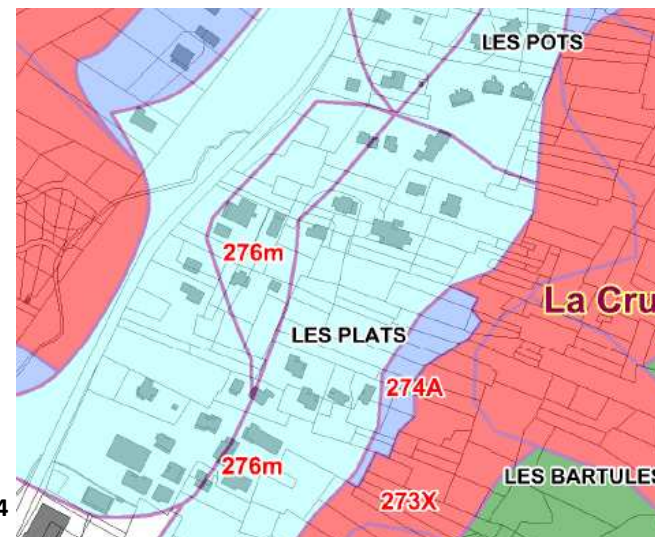
Carte aléa



Carte réglementaire









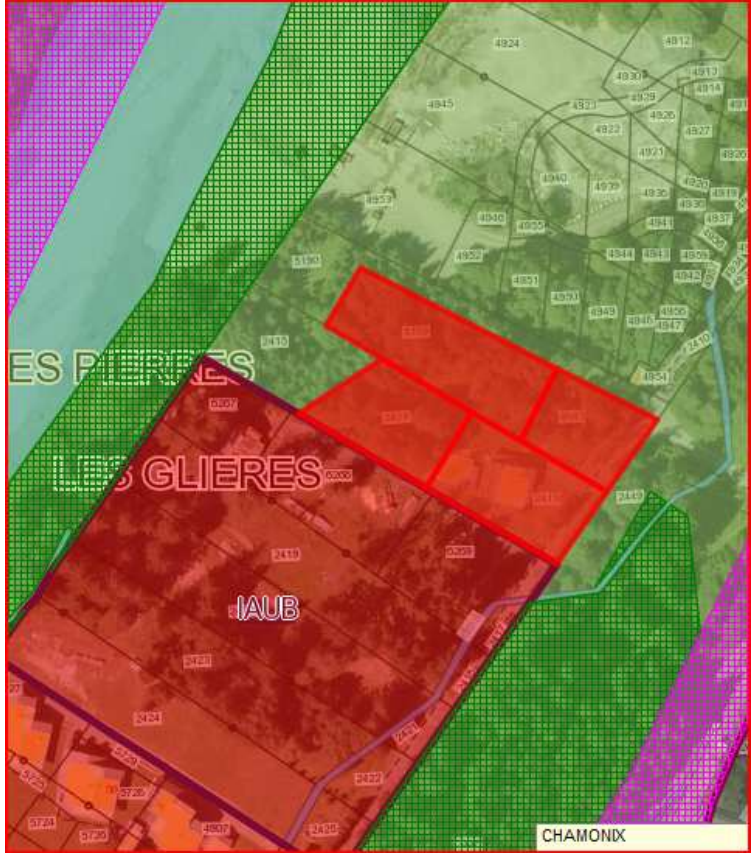
En 2015





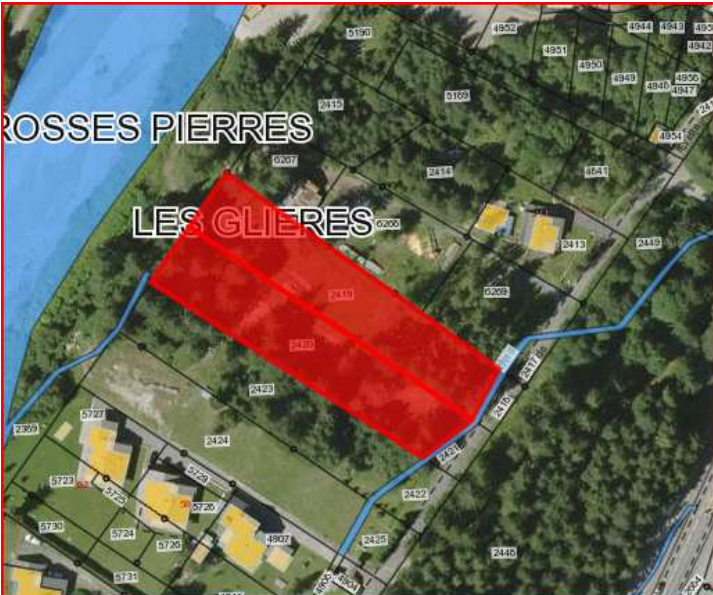


Sauf si de nouveaux éléments intervenaient, ce schéma devrait rester stable


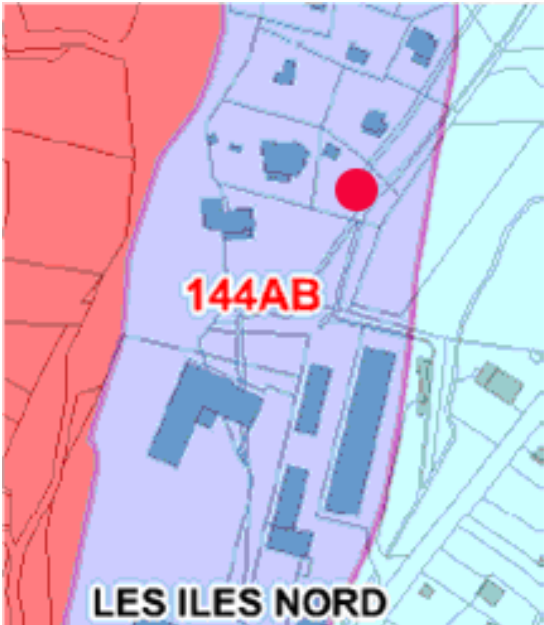
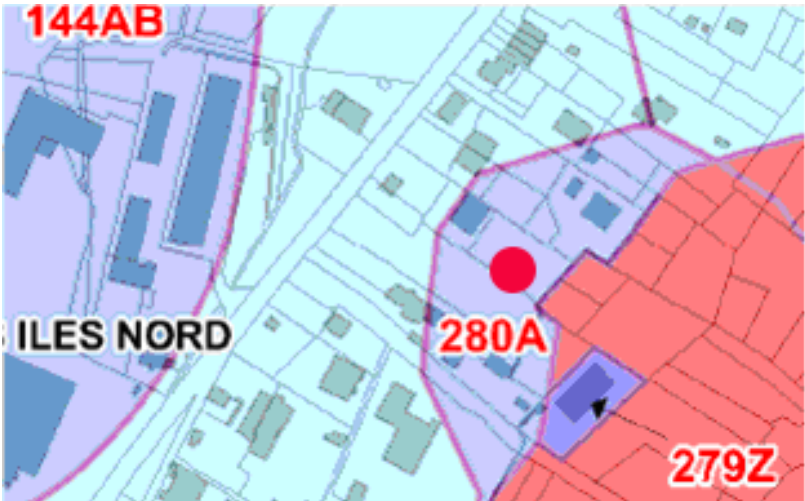
Les experts ont été choisis dans le cadre d'un appel d'offres international. Leur compétence est largement connue dans la profession. Cependant l'étude des avalanches porte sur un domaine à faible fréquence d'apparition et la réflexion en est d'autant

<p>94</p>	<p>RAVANEL Yannick 21/03/15</p>	<p>Le Grassonet Les Glières carte 2/3, 3/4. parcelle <u>2420</u> règles 151 AB / 148 m</p>	<p>Venu prendre connaissance du règlement sur des parcelles non construites.</p> 	 <p>La longue parcelle rectangulaire est sous le couloir de La Chie. La majeure partie de la parcelle est en AMV (4/5ème et 1/5ème en Aléa moyen. (voir aussi N°66 COUTIER)</p>
<p>17</p>	<p>LANCE 21/02/15</p>	<p>Le Grassonet Les Glières carte 2/3, 3/4. OB5755/5839 AMV 148m</p>	<p>vérification du positionnement des parcelles par rapport au PPRA</p> 	 <p>Parcelles situées en AMV information donnée</p>

<p>66</p>	<p>COUTIER 12/03/15</p>	<p>Le Grasset Les Glières, avalanches de Corne à Bouc et les Grosses Pierres, Regl. 151 AB, Carte 4/4 B5189, 2413, 2414</p>	<p>S'étonne que des parcelles voisines également en zone AB soient constructibles alors que les siennes ne le sont pas et qu'il n'a pratiquement le droit de faire aucun aménagement sur la maison qu'il possède dans la zone.</p>  	<p>Il est soumis au règlement de la zone AB du PPR mais les contraintes évoquées résultent du fait que les parcelles sont en zone N du PLU alors que les parcelles voisines qu'il évoque sont en zone 1AUB, constructibles sous certaines conditions: Le PPR tient compte de l'urbanisation existante en se référant au PLU opposable actuel pour classer en règlement AB ces parcelles voisines urbanisables à court terme (1AUB).</p> <p>Une révision du PLU serait en prévision.</p> <p>Les parcelles au sud sont classées 1AUB. Concerne la mairie de Chamonix. Question transférée.</p> 
-----------	----------------------------------	---	---	---

66 suite	COUTIER 12/03/15			<p>Les 3 parcelles non construites (zone N du PLU) sont classées en zone rouge du PPR, donc inconstructibles. La parcelle construite est en zone bleue (prescriptions moyennes).</p> <p>La carte réglementaire est le résultat du croisement de la carte des aléas avec les enjeux urbains que l'on retrouve dans le PLU (y compris au cas par cas les zones d'urbanisation futures).</p>
83	RAVANEL Nicole 20/03/15	Le Grassonnet Zone 144AB 0B5602 et plus (plusieurs maisons en lotissement) Carte 4/4	<p>Parcelle classée en zone à aléa fort alors qu'elle a toutes les apparences d'une parcelle sans difficulté (pente, arbres,...). Souhaite connaître les règles applicables</p> 	<p>Information donnée. Débat sur les zones de confinement (par exemple en créant une zone commune). Ce même bâtiment est concerné par un aléa PPRN avec risque faible (inondation ou torrentiel).</p> 

<p>84</p>	<p>RAVANEL Nicole 20/03/15</p>	<p>Le Grassonet Les Glières reglt148m Carte 4/4 OB 2419/2420</p>	<p>Information demandée</p> 	<p>Eléments de règlement fournis</p> 
<p>85</p>	<p>RAVANEL Nicole 20/03/15</p>	<p>Le Grassonet Le Grassonet Reglt 276m/279Z Carte 4/4 OB2664/2665</p>	<p>Une parcelle coupée entre aléa fort et aléa moyen et l'autre en aléa fort</p>	<p>Eléments de règlement fournis</p> 

<p>43</p>	<p>RAVANEL Nicole 02/03/15</p>	<p>Le Grasset Les Iles Nord carte 4, Rég 144AB B5967</p>	<p>Vient se renseigner pour l'ensemble des maisons de la zone</p> 	<p>Remise d'une copie du règlement AB pour l'existant</p> 
<p>75</p>	<p>RAVANEL Roland</p>	<p>Le Grasset B3886, (entre les Iles Nord et les Econtres) règle 280a couloir du Lanchy</p>	<p>Ancien maire adjoint de Chamonix Question non formulée. Réponse sur le règlement.</p>	

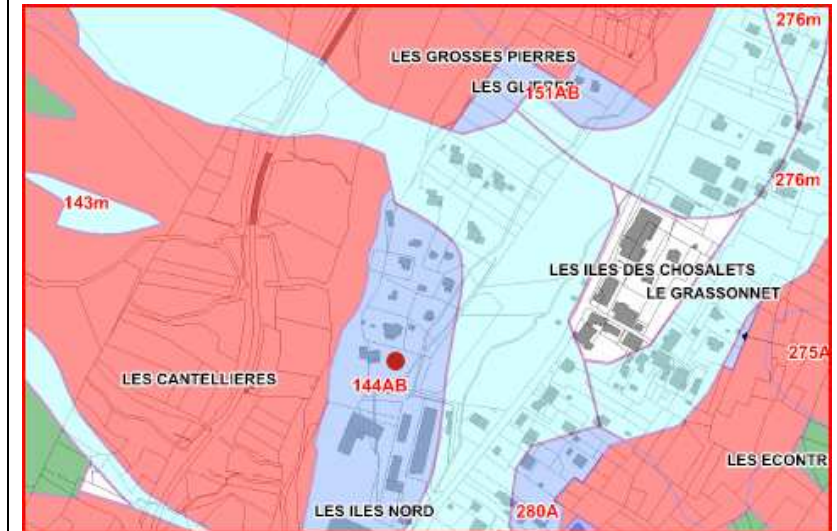
128	MOLLIER Frédéric	Le Grassonet, Les Econtres : E643 et + E3945 et +	Demande de renseignements sur plusieurs parcelles dans des secteurs différents de la commune. Les Econtres L'autre demande sur secteur Les Bossons pour Montquart, Les moraines de Songenaz,	Renseignements donnés. Les parcelles sont en zone blanche voir réponse secteur Les Bossons
-----	------------------	--	--	---

104 ARBOGAST Marc,
 Chantitch
 21/03/15
 Le Grassonet
 Les Iles Nord
 cartes 2/3,
 4/4.
 B2440
 95 chemin de
 Tré La Vieu.
 Aléa moyen
 reglt 144AB
 couloir Nant
 des Chésery

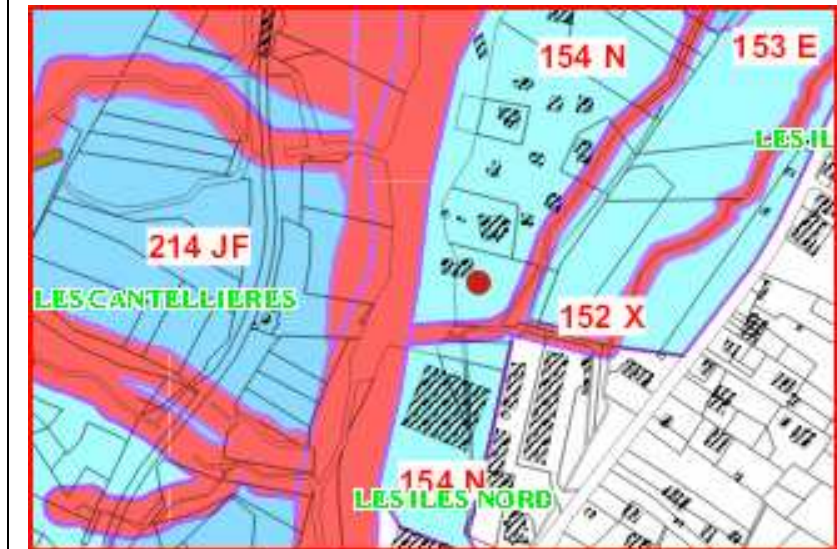
venu voir le règlement de 3 parcelles construites




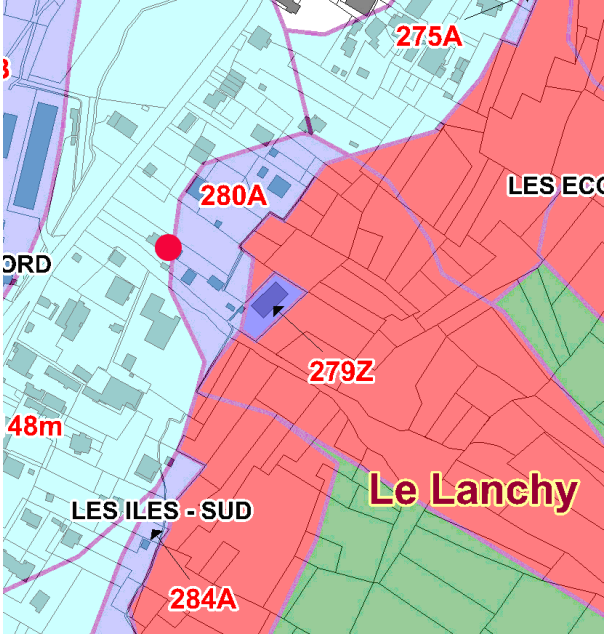
Bâtiment en zone d'aléa moyen.


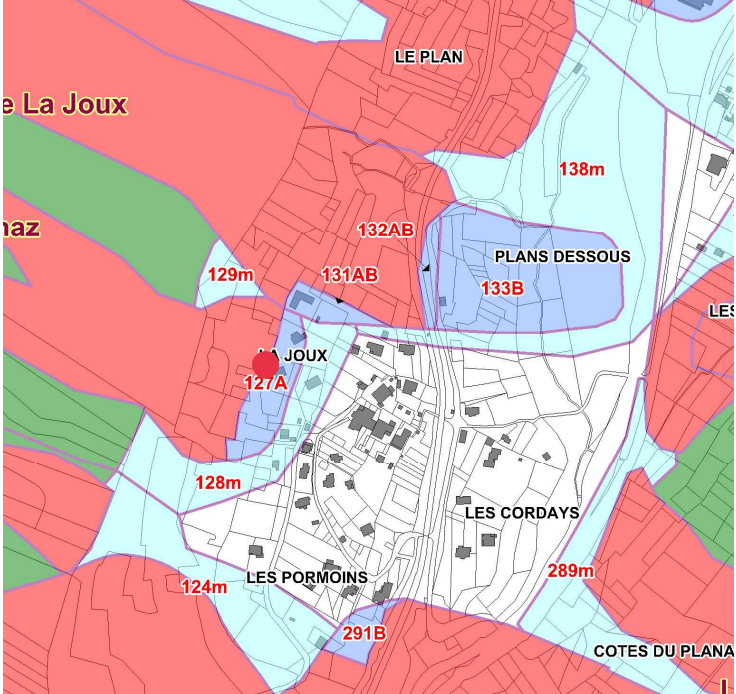


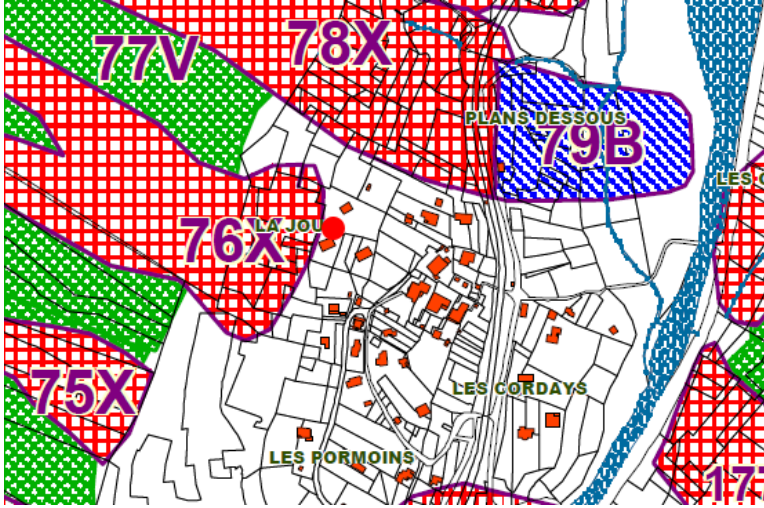
Ce même bâtiment est concerné par un aléa PPRN avec risque faible (inondation ou torrentiel)


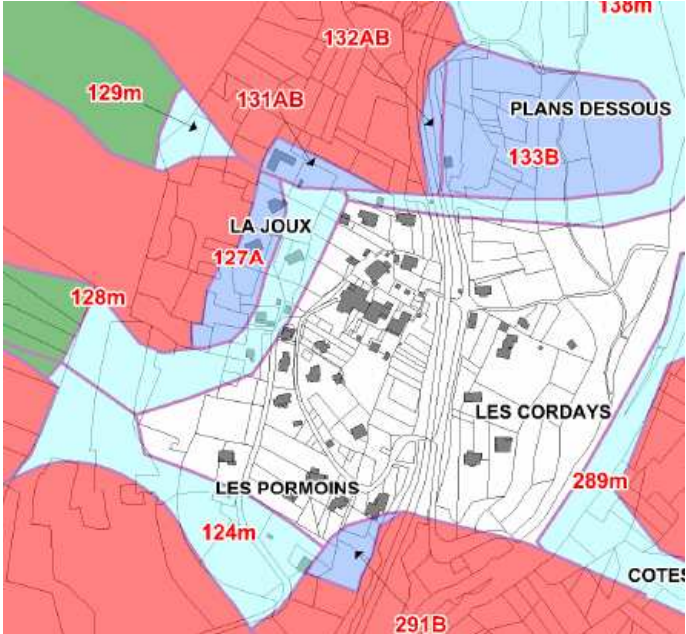
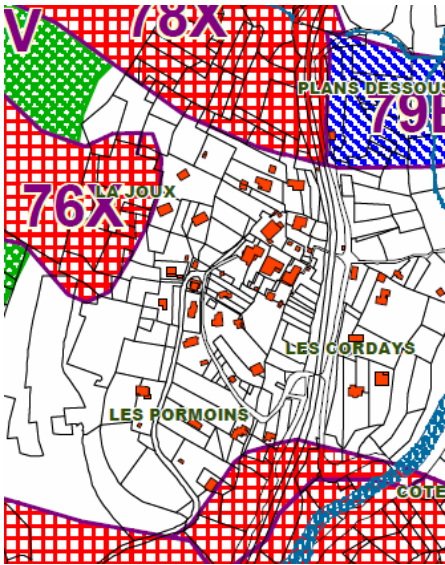



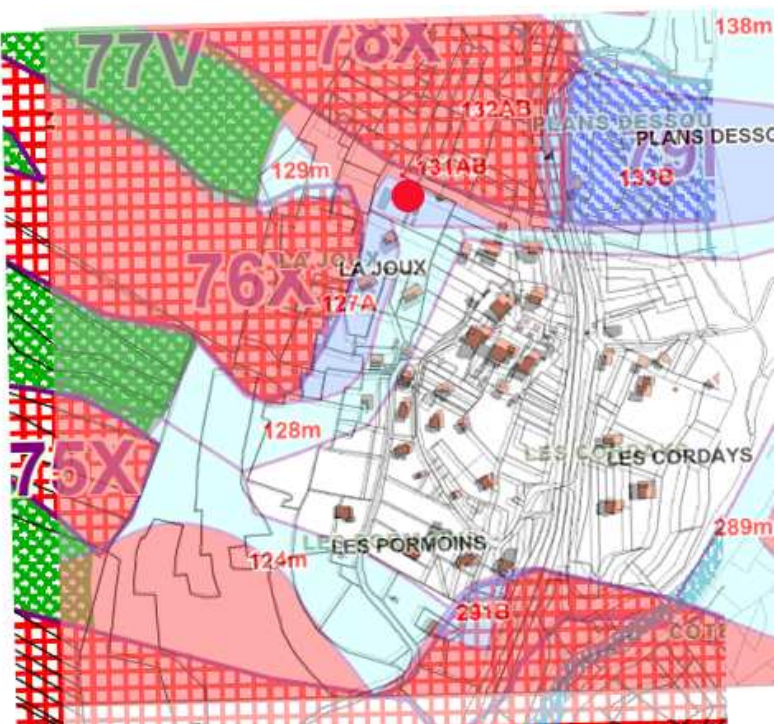
La Joux


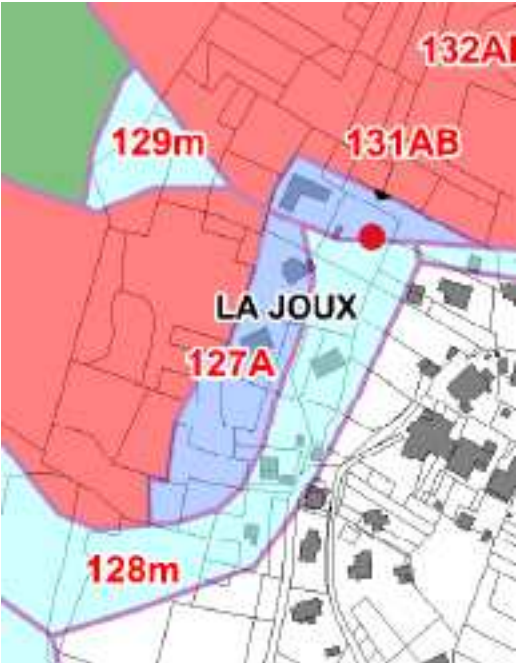
N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
1	HAGEN 16/02/15	La Joux, Les îles Règle 280A Parcelle B 2745	Aménagement maison existante Construction nouvelle maison 	Installation en zone d'aléa moyen Aléa 344, zone réglementaire 280, règlement A pour les projets nouveaux et A pour les installations existantes.  <p>Echanges sur les possibilités réglementaires</p>

10	MIRMONT 20/02/15	Lajoux, chemin de la Chauffriaz, couloir Ronnaz, ajustement éventuel de l'aléa moyen OB3371 Aléa 157 Reg 131 AB Cartes 4/4, 2/3 Prop LEMERLE	S'étonne de l'extension de la zone bleu moyen. Selon l'avis des experts, pas besoin d'étude approfondie, ajustement éventuel de l'aléa moyen 	Changement justifié sur la note technique annexe (page 134). L'hypothèse choisie se fonde sur le passage de la moraine par une avalanche froide de grande vélocité. Par ailleurs, même si la voie ferrée n'a été dépassée qu'une seule fois (1922) , elle est rejointe avec un temps de retour inférieur à 100 ans (1909, 1910 et 1922). 
----	-------------------------	--	--	---


10	MIRMONT (suite)			 <p data-bbox="1368 724 2192 791">Il n'y a pas eu d'étude approfondie, mais un avis des experts au vu de la topographie.</p> <p data-bbox="1368 804 1727 833">Pas de changement du projet</p>
----	------------------------	--	--	---

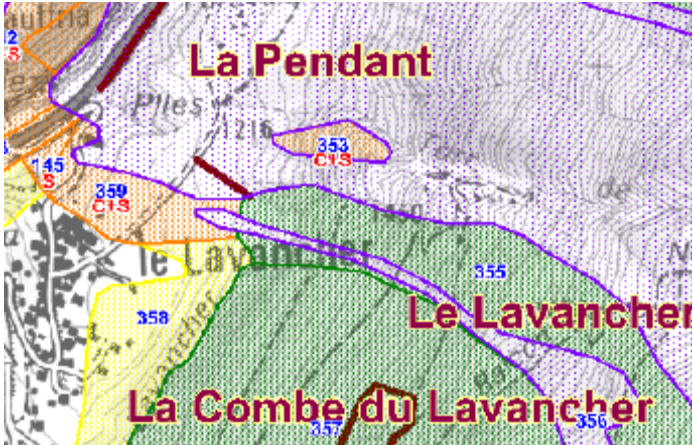
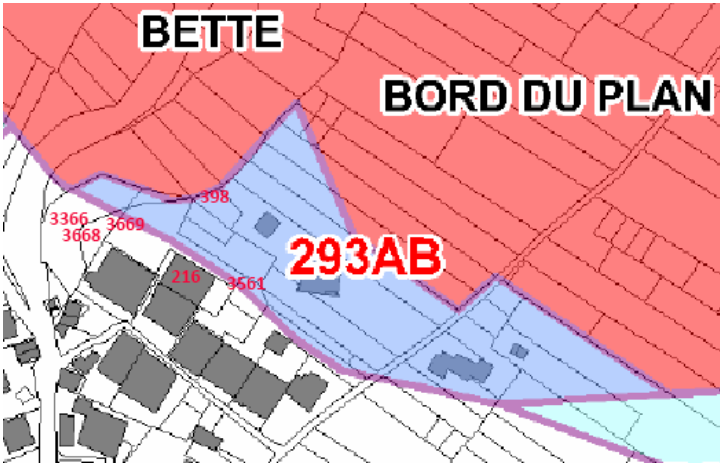
<p>31</p>	<p>DUCROZ Aurélien</p> <p>26/02/2015</p>	<p>Lajoux B4081 Cartes 3/4, 2/3 131AB La Combe et Lanchy de la Joux</p>	<p>Pourquoi ce changement d'aléa depuis 2009, et quel danger, comment faire. Suis-je réellement en danger, puisque j'ai un délai de 5 ans, voire au-delà. Souhaite explications sur ce qui a conduit à repousser la limite de l'aléa. Si les travaux obligatoires coûtent plus que 10% de la valeur vénale de ma maison (environ 300 000€ d'emprunt), ce sera insuffisant pour répondre à la norme demandée (Pose de fenêtres et volets sera insuffisant pour les kPa). Que faire ?</p>  	<p>Voir MIRMONT (10)</p> <p>Prescription AB. La maison construite en bois en 2009 doit subir des travaux de protection dans les 5 ans dans la limite de 10% de la valeur vénale (Maison photographiée p 137 de l'annexe technique 1). Page 42 rapport 2012 BBCM:</p> <p>Le changement de classement est significatif par rapport à 2010. La parcelle, non bâtie dans le plan 2010 est située désormais en aléa moyen. Site moyennement sensible (Règlement 131 et aléa 157) non réétudié dont la planimétrie donne moins de 100m de dénivelé entre la parcelle et l'Arve, sur une distance d'environ 500m. Toutefois, la parcelle est proche des grandes pentes boisées.</p> <p>Changement justifié sur la note technique annexe (page 134). L'hypothèse choisie se fonde sur le passage de la moraine par une avalanche froide de grande vélocité.</p> <p>Par ailleurs, même si la voie ferrée n'a été dépassée qu'une seule fois (1922) , elle est rejointe avec un temps de retour inférieur à 100 ans (1909, 1910 et 1922).</p> 
-----------	--	---	--	--

31 suite	DUCROZ (suite)			<p>Le changement de classement peut s'expliquer, mais mériterait plus de précisions.</p> <p>Si la pose de volets protecteurs ne suffit pas à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment, le coût de la protection complémentaire devient facultative pour les travaux dépassant les 10% de la valeur vénale.</p>
-------------	----------------	--	---	---

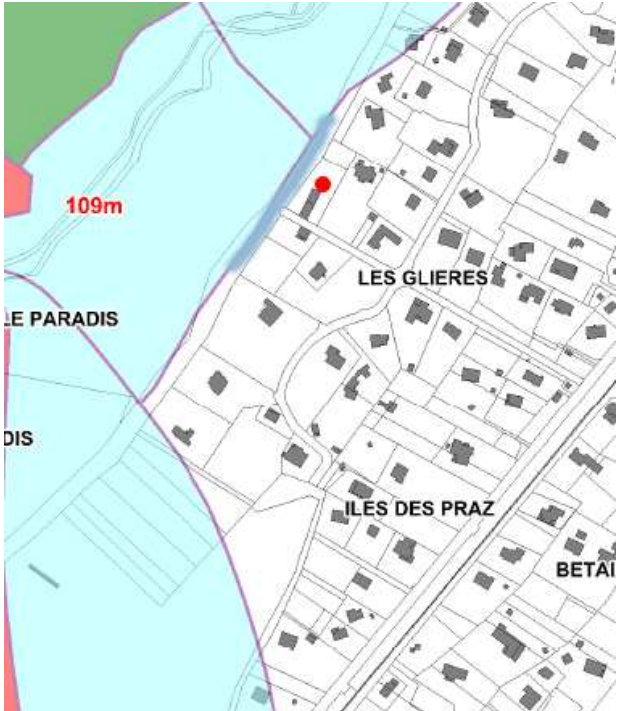
42	BELLIN Jean Paul 02/03/15	La Joux Cartes 4/4, 2/3 Reg 131AB	<p>S'étonne de recevoir un avis d'évacuation pour un « mazot » qui ne serait occupé, dit-il, que l'été. Possède par ailleurs au même endroit une maison en zone blanche donc RAS</p> 	<p>S'agissant d'un mazot, soit il est uniquement utilisé pour le stockage soit il est utilisé pour un logement. Dans ce dernier cas, le changement de destination a dû faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Avec un avis d'évacuation, il est probable qu'il est reconnu comme logement. Il ne semble pas exister de différenciation entre les logements d'été et d'hiver en dehors des campings.</p> <p>La parcelle concernée B3433 est située règlementairement sur 131AB et sur 128m.</p> <p>La question du mazot est à voir avec la mairie.</p> 
----	----------------------------------	---	--	---


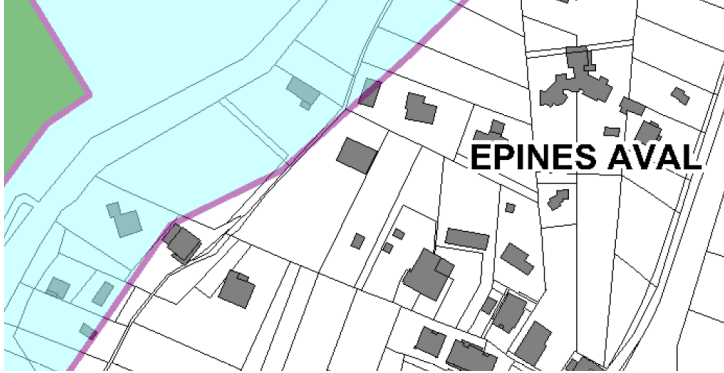
Le Lavancher

N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
5	CHATELET Fernand Auguste 18/02/15 Note sur registre mairie p.2	Le Lavanchet, Bord du Plan Couloir La Pendant OC216+	<p>Maison cadastrée depuis 1734. La poutre est gravée 1801. Il est fait référence à l'avalanche de 1937 qui ne s'est pas reproduite depuis. Elle menacerait la maison et les terrains attenants. Ont construit une protection. Demande qu'on tienne compte des constructions anciennes.</p> <p>OC216 construite et 6 parcelles accolées non construites: OC3669, 3667, 3668, 3666, 398, 3561: aléa moyen 359C+S, 293AB</p> <p>Quelle réglementation pour mes parcelles ? pose le problème de la réalité du risque sur les parcelles du fait qu'une protection a été réalisée.</p> 	<p>OC398, et 3667 sont en aléa moyen, règle AB.</p> <p>La parcelle construite OC216 et OC3668 sont en zone blanche = risque négligeable, absence de prescriptions, zone non réglementée.</p> <p>Les autres sont partiellement impactées par la règle AB: OC3669 à moitié, OC3666 et le parking OC3561 (1/3 bleu, 2/3 blanc).</p> <p>Le PPRA raisonne sur des échelles de temps centennales et tri centennales donc sur des échelles de temps plus importantes que ce qui nous sépare de 1937. Une avalanche ne se reproduit pas forcément au même endroit et à la même intensité. Rien ne peut contredire qu'une avalanche similaire à celle de 1937 pourrait survenir à l'échelle du siècle. Cette avalanche est mixte, et le souffle se fait sentir sur le versant opposé.</p> <p>Le PPR n'est pas établi uniquement à partir des données historiques, et met en évidence les avalanches qui n'ont pas encore été observées. La limite des aléas est une synthèse des données historiques, des modélisations, et de l'analyse naturaliste.</p>



5 suite	CHATELET Fernand		<p>Il n'existe pas de modèles précis au mètre près, mais s'ils sont utilisés avec attention et reproduisent assez bien la plupart des phénomènes réels. Les modélisations ne peuvent être considérées comme totalement théoriques, au contraire, elles constituent une information précieuse pour prévoir des événements non encore observés.</p> <p>Concernant la protection, la question est de savoir dans quelles conditions elle a été construite et si elle est entretenue :</p> <p>Si la réalisation d'un ouvrage de protection réduit la vulnérabilité de l'existant, elle ne modifie pas l'aléa pour autant. Il n'est pas possible de garantir définitivement l'efficacité des ouvrages. Pour qu'un ouvrage soit considéré comme pérenne, il ne doit nécessiter aucun entretien.</p>  <p>Pas de changement du projet</p>
---------	------------------	--	--

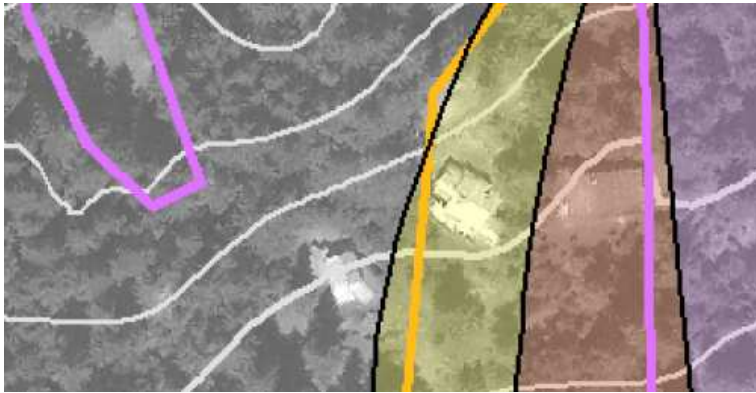
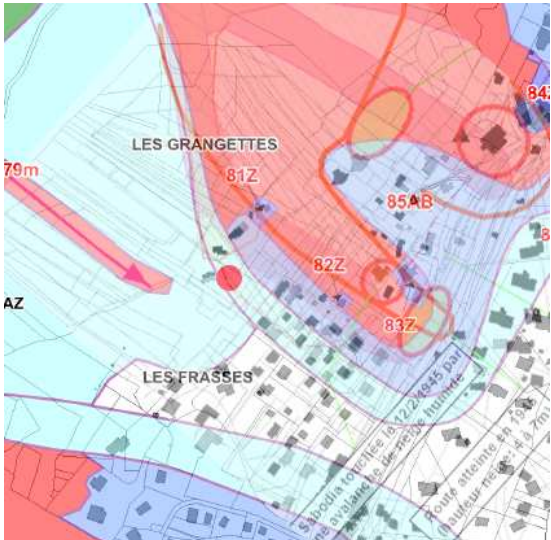
Les Tines

N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
3	DURANTEL 16/02/15	Les Tines, Le Paradis, C2631 Cartes 3/4, 2/3	Risque inondation suite à la construction d'un pont	Question hors sujet. Transmise à la commune 

127	MASSON Angelina (Mme) 27/03/15	Les Tines Epines Aval 2981+2421 AMV 114 m Cartes 3/4, 2/3	 <p data-bbox="685 539 1420 603">Une parcelle non construite située en AMV. Seconde parcelle partiellement AMV. Souhaite construire</p>	 <p data-bbox="1451 592 1977 662">Pas de contraintes par le PPRA. Voir le PLU . Question transmise à la commune</p>
-----	--------------------------------------	---	---	---

Les Praz

N°	Nom prénom	Coordonnées	Question posée	Avis Commission d'Enquête
23	BURRUS Christina 24/02/15	Les Praz, Les Grangettes OG4810, G5679 Couloir Moulin des Praz carte 2/4, 2/3	<p>Les parcelles voisines ont été déboisées par un investisseur en vue de créer un lotissement. Considère que ce boisement faisait office de protection. Le déboisement met en danger la propriété de son fils (parcelle 5679). En effet, ce déboisement entraînera une déviation de l'avalanche en direction de cette propriété.</p> 	<p>Le déboisement s'est réalisé en zone AMV. Le demandeur n'a pas su préciser de quel boisement il s'agissait.</p> <p>La parcelle concernée (5679) est en AMV, et éloignée du tracé de l'avalanche Moulin des Praz (voir figure ci-contre)</p> <p>L'avalanche redoutée suit un talweg étroit au sud.</p>  <p>La question concernant l'urbanisme est transférée à la commune et sort du cadre de l'enquête.</p> <p>Question transmise à la commune.</p>

<p>23</p>	<p>BURRUS (suite)</p>			
-----------	-----------------------	--	--	---

73

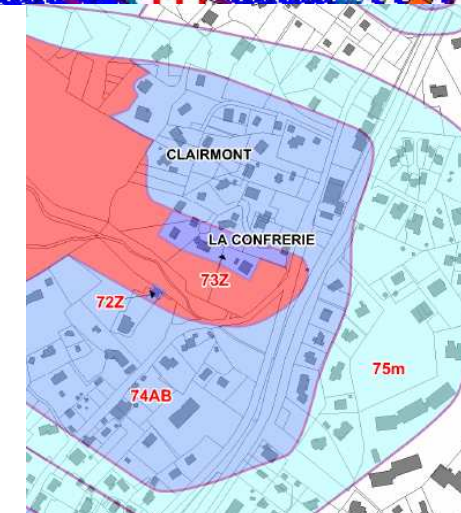
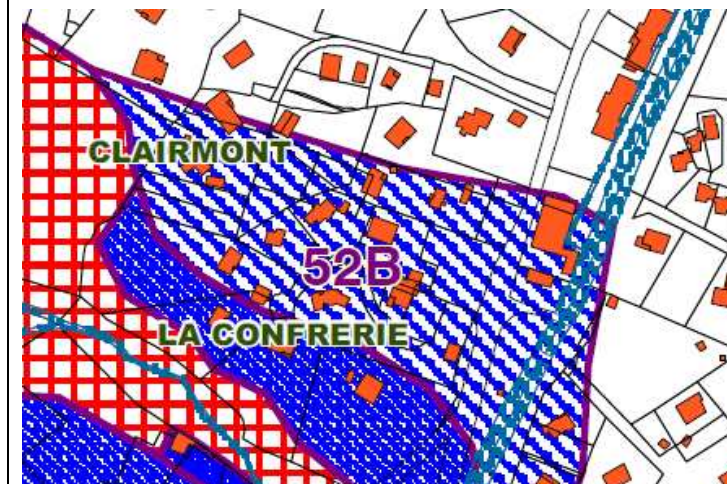
FATTIER Jacqueline
16/03/15

Les Praz,
La Confrérie
avalanche des
Nants,
Cartes 2/4 et 2/3
73z en limite de
74ab
G4452

En désaccord avec le changement de zonage et pourquoi la grosse maison au dessus est en bleu.



Sa maison est en zone d'aléa fort, donc en règlement Z. La limite est assez semblable à celle de 2010 à l'exception de la parcelle G5017 qui passe d'aléa moyen à aléa fort. Noter sur la carte des aléas, la présence d'ouvrages de protection

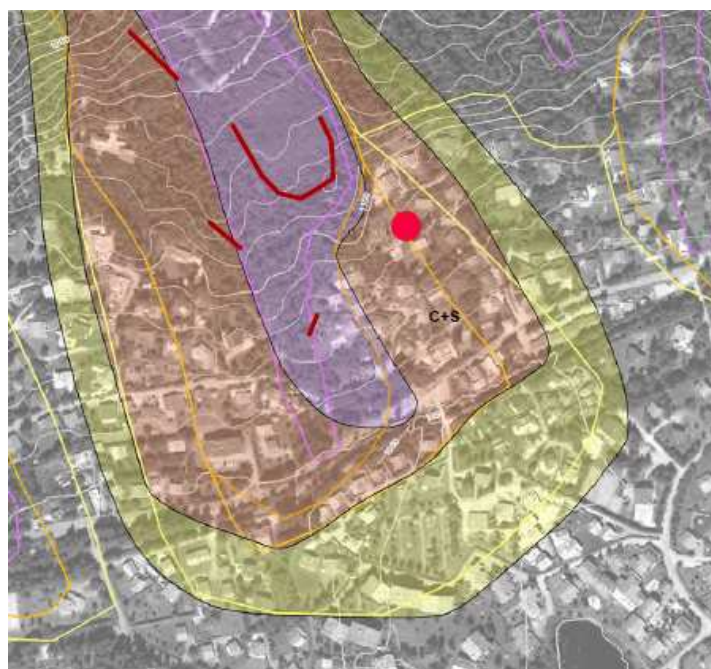


Pas de changement du projet

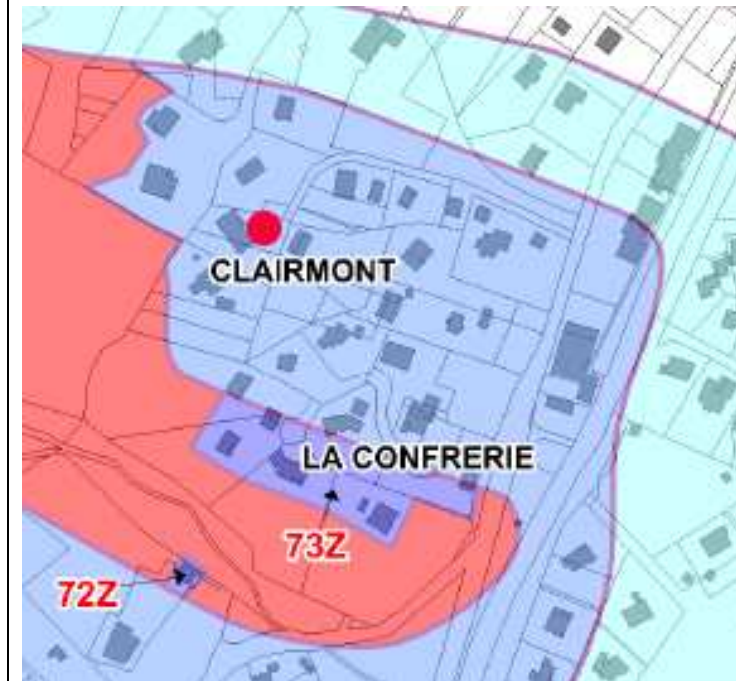
93
 PERRET Pierre et
 Mme
 20/03/15

Les Praz
 Clairmont
 174, chemin de
 Clairmont
 Carte 2/4
 Aléa 84 c+s
 OG336/4154 avec
 constructions
 OG4974 terrain
 nu

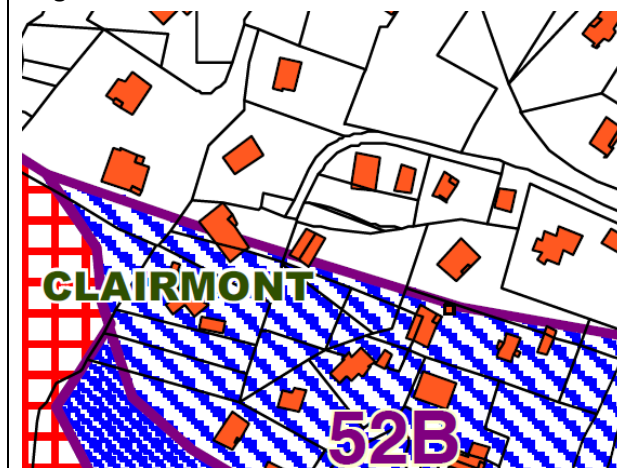
Le PPR2010 imposait 1/4 de la maison en zone bleue. Depuis tous les voisins ont été inclus dans la zone à aléa moyen et se demandent pourquoi.



Règlement 2015



Règlement 2010



Le couloir des Nants a fait l'objet d'une expertise approfondie. Voir annexe technique p.80 et étude BBCM D2 couloir Les Nants page 23. Il est indiqué que l'extension vers l'est du couloir à aléa moyen est justifié par la modélisation. La présence d'une digue considérée comme

93 (suite)	PERRET			L'étude BBCM situe les parcelles en zone d'aléa moyen. Voir photo et aléa ci-dessus
---------------	--------	--	--	---